



## Séance du conseil communautaire en date du jeudi 21 janvier 2021 - 20h30

Date de la convocation : **vendredi 15 janvier 2021.**  
Lieu de la réunion : **Séance organisée par visioconférence**  
Président : **François ARCANGELI, Président de la Communauté de communes**  
Secrétaire de séance : **Marlène SAINT-BLANCAT - Maire de Sepx.**

### Titulaires présents :

François ARCANGELI (Arbas), André ESPARBES (Arbon), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Jean-Sébastien BILLAUD-CHAOUI (Aspet), Patrick BARES (Aspet), Gilles PARIS (Ausseing), Arlette BALLESTER (Auzas), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Joël MASSIE (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Philippe GIMENEZ (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus), Corinne ORTET (Couret), Jacques SOUMET (Escoulis), Jean Charles ROSELLO (Figarol), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Eric SAINT-MARTIN (His), Dominique PONTICACCIA (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Frédéric LAVAIL (Le Fréchet), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Michel MASQUERE (Mane), Alain FURCY (Mane), Marie-Christine GUALTER (Mane), Josette ARJO (Marsoulas), Jean-Claude DOUGNAC (Mazères-sur-Salat), Manuel ALCAIDE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Bertrand LACARRERE (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Chantal RIVIERE (Proupiary), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Raymond NOMDEDEU (Saint-Médard), Jean-Pierre DUPRAT (Salies-du-Salat), Marlène SAINT-BLANCAT (Sepx) et Brigitte SEGARD (Soueich)

### Suppléant présent :

Bernard LAURAS (Fougaron), Véronique BUC (Saleich) et Aurélie RENOUD (Touille).

### Absents excusés et ayant donné procuration :

David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Raoul RASPEAU.

### Absents excusés :

Michelle ROUX (Arguenos), Marie-Laure PELLAN-DEOUX (Encasse-les-Thermes), Yannick DORLET (Encasse-les-Thermes), Robert MARTIN (Estadens), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Jean-Pierre MARE (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Roland OUSSET (Portet)

d'Aspet), Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), André CASTERAS (Rouède), Gilles JUNQUET (Saleich), Evelyne MARIGO (Salies-du-Salat), Franck CHEVALIER (Salies-du-Salat), Myriam SIRGAN (Salies-du-Salat), Xavier GOUSSE (Salies-du-Salat), Marie-Thérèse CHAUBET (Salies-du-Salat), Sylvain JUNQUA (Sengouagnet), René ERTLEN (Touille) et Lilian VELASCO (Urau).

\* \* \*

Monsieur le Président fait l'appel, constate que le quorum est atteint. Il présente une nouvelle fois ses vœux aux délégués et à leurs proches.

#### **♣ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 10 décembre 2020.**

Monsieur le Président demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 10 décembre 2020. Ce compte-rendu a été transmis par messagerie le lundi 18 janvier 2021, aux mairies et aux délégués communautaires.

♦ Vote : à l'unanimité, le procès-verbal du conseil communautaire du 10 décembre 2020 est validé.

#### **♣ Présentation du Syndicat Mixte Garonne Amont.**

Monsieur le Président remercie Monsieur Alain Fréchou Président du syndicat mixte Garonne Amont et Monsieur Régis Martinet le Directeur, pour leur présence. Il leur cède la parole.

Monsieur Martinet présente le diaporama repris en « Annexe 1 ».

Monsieur le Président remercie Monsieur Martinet pour sa présentation et demande aux délégués s'ils ont des remarques.

Monsieur Gilles Favarel Vice-président en charge de la rivière de l'eau et de la GEMAPI, explique que suite à la structuration du syndicat, la Communauté de communes Cagire Garonne Salat a pris contact avec le syndicat concernant des travaux urgents. Actuellement l'interrogation porte sur la disponibilité de fonds pour réaliser des travaux de sécurisation très rapidement.

Monsieur le Président lui demande d'indiquer le nom des trois représentants de la Communauté de communes au SMGA.

Monsieur Favarel lui répond :

- Monsieur David Gardelle qui a été élu Vice-président du Syndicat Mixte Garonne Amont.
- Monsieur Gilles Favarel
- Monsieur Henri Ribet.

Monsieur Fréchou fait remarquer que Monsieur Gardelle participe activement à la création et à l'évolution de ce syndicat. Il ajoute que le syndicat ne sera opérationnel, avec des aides de l'Etat et de l'Agence de l'eau, qu'en 2022.

En ce moment le syndicat est encore dans une période de structuration, dans une phase d'études, de diagnostics, il recherche de la trésorerie. Des petits travaux de sortie d'embâcles sont tout de même réalisés en régie.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des questions.

Monsieur Raoul Raspeau Maire de Saint-Martory indique que des désordres sont présents sur les berges de la Garonne situées dans sa commune. Il précise que la commune va financer les travaux de mise en sécurité car il ne souhaite pas attendre la fin de la structuration du Syndicat. Il demande si la commune pourra bénéficier d'aides à posteriori, notamment le remboursement des frais engagés.

Monsieur le Président fait remarquer que la commune n'a pas la compétence pour financer ces travaux. C'est au syndicat mixte Garonne Amont de les prendre en charge.

Monsieur Raspeau lui répond que la réalisation des travaux est urgente et le syndicat n'a pas actuellement un budget suffisant.

Monsieur Fréchou indique que les travaux portent sur le chemin en bordure de la Garonne et non sur la berge. La compétence n'a pas été définie précisément sur cette portion de terrain.

Monsieur Martinet indique que dans la compétence GEMAPI, les digues et ouvrages hydrauliques sont transférés de droit. Cela concerne surtout les digues classées. Aujourd'hui il y en a très peu sur le territoire.

Monsieur Martinet précise que la protection des berges ne rentre pas dans la GEMAPI. Actuellement leurs propriétaires sont compétents pour intervenir. La GEMAPI ne peut pas s'exercer pour toutes les berges et pour tous les propriétaires publics ou privés. C'est la détermination de la compétence et de l'intérêt général qui définira la clé de compétence notamment pour les ouvrages de protection de berges, les ouvrages latéraux qui limitent les expansions. A ce jour, cette clé de fonctionnement n'est pas précisée par les statuts ou la définition de la compétence GEMAPI. En 2021 seuls quelques travaux seront réalisés sur les berges. En 2022, un périmètre d'intervention sera fixé en fonction des crédits disponibles.

Monsieur Jean-Claude Dougnac Vice-président en charge des ressources humaines et des finances indique qu'il n'est pas mentionné dans le rapport que le syndicat n'avait pas la compétence et que la mairie de Saint-Martory devrait réaliser les travaux. Il pense qu'une expertise est peut-être nécessaire afin de déterminer les causes de l'effondrement de la berge. Monsieur Dougnac indique que si c'est la rivière qui a emporté la berge, la compétence GEMAPI va devoir s'appliquer pour la remise en état.

Monsieur Dougnac explique que les statuts du syndicat vont devoir être réexaminés afin de vérifier si les berges ne relèvent pas de leur compétence.

Madame Brigitte Segard Maire de Soueich indique que sur sa commune, l'entretien des abords du Job est en place depuis plusieurs années. Il avait été instauré par l'ancienne Communauté de communes des Trois Vallées et était réalisé par une équipe d'insertion.

Ces dernières semaines des embâcles ont été retirés par la brigade verte du syndicat. Madame Segard indique qu'elle est satisfaite des échanges avec le syndicat. La technicienne rivière a rencontré la mairie et les riverains. Cette démarche est très importante.

Monsieur Martinet explique que sur ce secteur-là, il y a un plan pluriannuel de gestion. Le syndicat intervient avec une déclaration d'intérêt général. Il bénéficie d'aides de l'Agence de l'eau.

Il précise que sur la Garonne la mise en place est plus complexe car il y a une interaction avec le domaine public fluvial. L'écoulement du cours d'eau relève de la compétence de l'Etat.

Monsieur Martinet indique que la GEMAPI n'enlève pas les responsabilités des propriétaires. Elle permet l'intervention d'un syndicat pour des actions d'intérêt général qui sont elles-mêmes soumises à des enquêtes publiques.

Monsieur le Président demande qui est propriétaire des berges à Saint-Martory.

Monsieur Martinet lui répond qu'elles sont communales.

Monsieur Raspeau indique qu'il va écrire au Préfet pour lui exposer le cas de l'effondrement de la berge de Saint-Martory. Il ajoute qu'il souhaite prendre ses responsabilités et débiter la réalisation des travaux rapidement.

Monsieur Dougnac indique que l'éboulement est proche de la captation du canal de Saint-Martory. Lieu où en parallèle Réseau 31 a effectué des travaux. Il pense qu'il est nécessaire de programmer une rencontre entre Réseau 31, la commune de Saint-Martory, la Communauté de communes et le syndicat mixte Garonne Amont.

Monsieur Fréchou explique que le syndicat accepte de participer à cette réunion.

Madame Maryse Murlan Vice-présidente en charge du développement économique explique que deux syndicats interviennent sur le territoire. Elle demande si la compétence peut différer de l'un à l'autre.

Monsieur le Président lui répond par la négative.

Monsieur Alain Soulé 1<sup>er</sup> adjoint à His indique que sur le Salat il y a un plan pluriannuel de gestion et le PAPI d'intention débute. Il indique qu'il ne sait pas à qui incombe la réalisation des travaux sur la berge de Saint-Martory. Il fait remarquer que la trésorerie refusera de payer les travaux demandés par la commune de Saint-Martory si elle n'a pas la compétence.

## ♣ Présentation des services à la personne de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat.

Monsieur Jean-Pierre Duprat, Vice-président en charge de la santé et services à la personne présente le diaporama repris en « Annexe 2 » de ce compte-rendu.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des remarques.

## ♣ Convention avec le département pour la mise à disposition des locaux de l'ASEI à Aspet.

Nombre			Délibération
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	n°2021-01-01
70	51	Pour : 52	Objet : convention avec le Département pour la mise à disposition des locaux de l'ASEI à Aspet.
	+	Contre : 0	
	1	Abstention : 0	
	procurations		

Monsieur le Président explique que la Communauté de communes va engager des études de maîtrise d'œuvre pour rénover le bâtiment Saint-Jean Baptiste afin de l'aménager en crèche et centre de loisirs. Ainsi, les trois secteurs du territoire seront dotés de ce type d'équipement. Afin de ne pas fermer le service pendant les travaux, la Communauté de communes a demandé au CD31 la mise à disposition de l'ancien bâtiment occupé par l'ASEI.

Monsieur le Président indique que le département a accepté et il l'en remercie. Les enfants seront accueillis dans de bonnes conditions.

Madame Roselyne Artigues Conseillère départementale explique qu'elle a assisté à la remise des clés par l'ASEI au Conseil départemental. Les locaux sont très propres et bien entretenus. Le bâtiment a une quinzaine d'années, c'est avec plaisir que le département le met à la disposition de la Communauté de communes.

Madame Artigues indique qu'il est envisagé de déplacer le collège dans ce bâtiment. A ce jour les études sont en cours.

Monsieur le Président explique que le département sera sollicité financièrement lors de la réalisation des travaux au bâtiment Saint-Jean Baptiste.

Il invite les délégués à prendre connaissance du projet de délibération ci-dessous qui propose de l'autoriser à signer une convention avec le département. Le projet de convention est repris en « Annexe 3 » de ce compte-rendu et a été transmis aux délégués communautaires avant la séance.

La Communauté de communes a demandé la mise à disposition d'une partie du site anciennement occupé par l'ASEI à Aspet afin d'y reloger la crèche communautaire pendant les travaux de rénovation du bâtiment Saint-Jean-Baptiste.

Le Département est propriétaire de cet ensemble immobilier, libre d'occupation depuis le départ de l'ASEI et dans lequel le Département a le projet de reloger l'actuel collège d'Aspet, situé en zone inondable. Ce projet est à ce jour au stade de l'étude de faisabilité au sein du Conseil Départemental.

Un bâtiment a été identifié par la Communauté de communes, adapté à ses besoins pour l'activité de la crèche. Ce bâtiment a une surface totale de 244 m<sup>2</sup> et se compose de 5 pièces réparties autour d'un grand hall d'entrée, plus un local technique et des sanitaires.

Le Département pourrait mettre ce bâtiment à disposition de la Communauté de communes, par convention, jusqu'au 31 juillet 2023 au plus tard, à titre gratuit.

### DECISION PROPOSEE :

- **VALIDER** le projet de convention avec le Département, annexé à la présente délibération, pour la mise à disposition des locaux d'Aspet.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des observations et leur propose de se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *DE VALIDER le projet de convention avec le Département, annexé à la présente délibération, pour la mise à disposition des locaux d'Aspet.*

**♣ Demande de subvention pour l'aménagement de l'accueil à la maison médicale de Salies-du-Salat.**

Nombre			Délibération n°2021-01-02
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	51	Pour : 49	Objet : demande de subvention pour l'aménagement de l'accueil à la Maison Médicale de Salies-du-Salat
	+	Contre : 3	
	1 procurations	Abstention : 0	

Monsieur Duprat explique que la maison médicale de Salies-du-Salat comprend un hall spacieux. Il y a un manque de confidentialité entre les secrétaires qui accueillent les patients et ceux qui attendent dans les salles d'attente. Il est donc prévu de faire des travaux pour cloisonner le secrétariat et créer un autre cabinet. Ces travaux sont prévus depuis plusieurs mois.

Les délégués prennent connaissance du projet de délibération ci-dessous :

Des travaux sont envisagés à la Maison Médicale de Salies-du-Salat pour améliorer les conditions de travail dans l'accueil, avec le cloisonnement d'une partie du secrétariat. De plus, il est envisagé l'installation d'une double borne de recharge électrique des véhicules, l'une dédiée au personnel de la Maison Médicale, l'autre aux visiteurs.  
L'ensemble de ces travaux a été estimé à 44 628 € HT.

Il est proposé de demander une aide de 50 % au Département sur cet investissement.

**DECISION PROPOSEE :**

- **VALIDER** le projet de travaux à la Maison Médicale de Salies-du-Salat ;
- **SOLLICITER** une aide auprès du Département à hauteur de 50 %, soit 22 314 €.

Monsieur le Président indique que le Conseil départemental accorde une aide sur les travaux rattachés à la partie non louée du bâtiment et accorde des prêts sans intérêt sur les parties louées. Il explique que le conseil départemental sera sollicité à nouveau lors de l'agrandissement de la maison de santé d'Aspet.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des remarques.

Madame Joëlle Gaillard 1<sup>ère</sup> adjointe à Cassagne demande quel est le coût d'installation de la double borne électrique.

Madame Claire Le Gal Directrice Générale des Services lui répond 9 338€ HT.

Monsieur le Président précise qu'il est prévu de transformer deux places de parking en zone de rechargement des voitures électriques. Cela a déjà été effectué devant le siège de l'hôtel communautaire.

Madame Gaillard explique qu'il est regrettable que les travaux de cloisonnement n'aient pas été effectués lors de la construction du bâtiment. Cela aurait évité des frais supplémentaires.

Monsieur Duprat indique que la réalisation de ces travaux est nécessaire.

Monsieur le Président indique qu'effectivement ces travaux auraient pu être anticipés. Des dysfonctionnements sont signalés par le personnel administratif. Les conversations qu'elles ont avec les patients ne sont pas suffisamment confidentielles et le hall est bruyant.

La Communauté de communes souhaite disposer d'un équipement de qualité pour les occupants et les futurs médecins.

Madame Gaillard indique qu'il y a un vice.

Monsieur le Président lui répond que la responsabilité du maître d'œuvre peut être difficilement engagée.

Monsieur Frédéric Lavail Maire du Fréchet, demande quel est le nombre de bornes installées.

Monsieur le Président lui répond une. Elle alimentera deux places de stationnement situées devant la maison médicale. L'une sera destinée au public et l'autre aux médecins.

Monsieur Lavail demande si cette installation a été requise par des médecins.

Monsieur le Président lui répond par l'affirmative, notamment par l'un d'entre eux.

Monsieur Duprat fait remarquer que le territoire dispose de peu de bornes de recharge et le nombre de véhicules électriques augmente.

Monsieur Lavail indique qu'il existe des polémiques sur le recyclage des batteries des véhicules électriques. Il craint que dans quelques années le nombre de voitures de ce type chute.

Il fait remarquer que la commission finances a alerté sur la situation financière de la Communauté de communes. Une dépense de 44 628€ HT va être engagée, or la réalisation d'économies semble nécessaire.

Monsieur le Président lui répond que les voitures électriques polluent moins que les voitures diesel. Il rappelle que la Communauté de communes est engagée dans un plan climat qui demande de réduire nos consommations.

Monsieur Joël Massié 1<sup>er</sup> adjoint à Beauchalot fait remarquer que lors de l'agrandissement de la maison de santé d'Aspet, ces mêmes erreurs d'agencement devront être évitées.

Monsieur Philippe Souquet Maire de Cassagne indique qu'en général des patients restent stationnés 20 minutes. Il se demande si cette durée sera assez longue pour recharger leur véhicule. Il fait remarquer qu'à ce jour, le nombre de voitures électriques reste faible.

Monsieur Duprat fait remarquer que la borne servira pour le médecin qui la demande et pour les usagers. Il précise que le parking est utilisé par les clients de la pharmacie, l'équipement leur sera également dédié.

Monsieur Jean-Luc Picard Maire de Beauchalot demande quelle est la puissance de la borne envisagée.

Madame Le Gal lui répond 22 kw. L'offre a été faite par l'entreprise DIETSMANN pour un équipement de type « Plus 22 GL ».

Monsieur Picard indique qu'il s'agit d'une borne semi-rapide. Le temps de rechargement est d'environ 2 heures. Il fait remarquer que le territoire manque de bornes de recharge rapide qui ont une puissance de 50 kw environ, le temps de charge est de 20 à 30 minutes.

Monsieur Jean-Claude Roubichou Maire de Laffite-Toupière explique qu'il serait plus judicieux d'installer une borne rapide.

Madame Gaillard fait remarquer que le développement de l'utilisation des voitures électriques ne pourra se faire que par l'implantation de bornes de recharge rapide.

Monsieur le Président indique aux délégués qu'un devis pour une borne de recharge rapide va être demandé.

Madame Marie-Christine Gualter 3<sup>ème</sup> adjointe à Mane demande si l'installation de la borne électrique était prévue lors de la construction de la maison médicale.

Monsieur le Président lui répond par la négative.

Monsieur Raspeau demande si le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute Garonne (SDEHG) a été consulté pour la mise en place de cette borne.

Monsieur Dougnac lui répond que la Communauté de communes ne peut pas faire appel aux services du SDEHG.

Monsieur Raspeau explique que la commune de Salies-du-Salat peut solliciter le SDEHG. Il propose de demander au Syndicat toutes les informations nécessaires.

Monsieur Raspeau ajoute que comme plusieurs délégués, il trouve aberrant de devoir effectuer 44 600€ de travaux sur un bâtiment neuf.

Monsieur Lavail fait remarquer que la présence de médecins en milieu rural a un coût. La population doit en être informée. Il pense que la Communauté de communes va devoir envisager de salarier un médecin.

Monsieur le Président lui répond que la Communauté de communes va devoir continuer à offrir des équipements de santé de qualité et probablement envisager à court terme de salarier des médecins pour garantir un offre médicale suffisante pour couvrir les besoins de la population.

Monsieur Duprat fait remarquer que les nouvelles générations de médecins ne souhaitent plus travailler 6 jours sur 7.

Monsieur le Président précise que l'outil de travail qu'on leur propose doit être de grande qualité car il y a une concurrence entre les territoires. Ils ont le choix.

Monsieur Dougnac explique qu'effectivement l'obligation de réaliser des travaux à la maison médicale de Salies-du-Salat est hâtive mais tous les bâtiments propriétés de la Communauté de communes ont un coût. Chaque année, 20 000€ à 30 000€ de travaux sont réalisés à la maison de santé de Saint-Matory. Il en sera de même à la maison de santé d'Aspet. Ils concernent parfois des réparations, mais aussi des améliorations ou des agrandissements.

Monsieur Bernard Lauras 1<sup>er</sup> adjoint à Fougaron demande quel était le coût de construction du bâtiment de la maison médicale de Salies-du-Salat.

Monsieur le Président lui répond 800 000€.

Messieurs Lauras et Roubichou indiquent qu'il serait judicieux d'installer une borne de recharge rapide sur un lieu de circulation.

Monsieur Duprat indique que si le parking de la maison médicale est identifié par la population comme point de rechargement, la borne ne sera pas utilisée que par les clients de la pharmacie et les patients des médecins.

Monsieur Roubichou indique que les usagers qui achètent une voiture électrique ont chez eux une borne de recharge. Le rechargement dans les lieux publics n'est que pour les dépanner.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de se prononcer si elle n'a pas d'autres observations.

*Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à la majorité :*

- DE VALIDER le projet de travaux à la Maison Médicale de Salies-du-Salat ;
- DE SOLLICITER une aide auprès du Département à hauteur de 50 %, soit 22 314 €.

♣ **Syndicat mixte de Bonnefont.**

Nombre			Délibération n°2021-01-03
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	51 + 1 procurations	Pour : 52 Contre : 0 Abstention : 0	

Objet : Syndicat Mixte de Bonnefont

Madame Marie-Christine Llorens Vice-présidente en charge de la culture, du tourisme et du patrimoine, présente le projet de statuts du syndicat mixte ouvert de l'Abbaye de Bonnefont. Ce document a été transmis aux délégués avant la séance et est repris en « Annexe 4 ».

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des questions.

Madame Llorens présente le projet de délibération ci-dessous :

Le conseil communautaire a approuvé le projet de statuts du futur syndicat mixte de l'Abbaye de Bonnefont lors de sa réunion du 19 novembre 2020.

Le Commission départementale de coopération intercommunale a approuvé la création de ce syndicat lors de sa réunion du 18 décembre 2020.

Les services préfectoraux ont demandé des ajustements dans le projet de statuts, et la nouvelle version des statuts doit être approuvée avant création du syndicat.

Il est aussi nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la Communauté de communes, conformément aux statuts, soit 2 titulaires et 2 suppléants.

Considérant l'intérêt communautaire de l'Abbaye de Bonnefont,

**DECISION PROPOSEE :**

- **VALIDER** le nouveau projet de statuts du syndicat mixte de l'Abbaye de Bonnefont
- **DESIGNER** les délégués suivants au syndicat :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Chantal RIVIERE	Raymond NOMDEDEU
Marie-Christine LLORENS	Daniel WEISSBERG

Monsieur le Président explique que les délégués proposés ont été :

- Madame Rivière en sa qualité de Maire de la commune de Bonnefont,
- Madame Marie-Christine Llorens en sa qualité de Vice-présidente en charge du patrimoine,
- Deux membres du bureau au titre de suppléant : Messieurs Nomdedeu et Weissberg.

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres candidatures ou des observations. Il propose aux délégués de se prononcer.

*Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :*

- *DE VALIDER* le nouveau projet de statuts du syndicat mixte de l'Abbaye de Bonnefont
- *DE DESIGNER* les délégués suivants au syndicat :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Chantal RIVIERE	Raymond NOMDEDEU
Marie-Christine LLORENS	Daniel WEISSBERG

**♣ Modification des statuts du SYCOSERP.**

Nombre			Délibération n°2021-01-04
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	51 + 1 procurations	Pour : 52 Contre : 0 Abstention : 0	
			<u>Objet</u> : Modification des statuts du SYCOSERP

Monsieur Favarel explique que le comité syndical du SYCOSERP a délibéré pour modifier son nom considérant qu'il était obsolète. Un travail a été engagé sur la communication. Il est proposé de l'appeler dorénavant : « Syndicat de rivières Salat-Volp (SSV) » afin de mieux identifier son activité et son périmètre.

Les délégués prennent connaissance du projet de délibération ci-dessous :

Le conseil syndical du SYCOSERP a délibéré le 16 novembre 2020 pour modifier le nom du syndicat qui deviendrait :

« Syndicat de rivières Salat-Volp (SSV) »

La communauté de communes Cagire Garonne Salat étant membre de ce syndicat, le conseil communautaire est appelé à délibérer pour se prononcer sur ce nouveau nom.

**DECISION PROPOSEE :**

- **VALIDER** le nouveau nom du SYCOSERP qui devient Syndicat de rivières Salat-Volp (SSV).

Monsieur le Président propose aux délégués communautaires de se prononcer s'ils n'ont pas de remarque.

*Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :*

- *DE VALIDER le nouveau nom du SYCOSERP qui devient Syndicat de rivières Salat-Volp (SSV).*

**♣ Convention avec le Syndicat Mixte Garonne Amont pour la mise à disposition du syndicat de locaux sur Aspet.**

Nombre			Délibération n°2021-01-05
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	51 + 1 procurations	Pour : 52 Contre : 0 Abstention : 0	

Objet : Convention avec le Syndicat Mixte Garonne Amont pour la mise à disposition du syndicat de locaux sur Aspet.

Monsieur Favarel explique qu'il est proposé la signature d'une convention avec le Syndicat Mixte Garonne Amont pour la mise à disposition de locaux à Aspet. Le projet de convention est repris en « Annexe 5 » il a été transmis aux délégués communautaires avant la réunion.

Monsieur Favarel présente le projet de délibération ci-dessous :

Le syndicat mixte Garonne Amont occupe des locaux communautaires sur le site Bourras Pont Neuf à Aspet. Ces locaux sont constitués de :

- un bureau au rez-de-chaussée et un local technique fermé pour 85 m<sup>2</sup> ;
- des espaces mutualisés : garage, salle de vie au 1er étage et cour extérieure clôturée.

Il est proposé une convention de 5 ans, renouvelable, pour cette mise à disposition, précisant que aucun loyer n'est demandé pour cette mise à disposition, mais que le syndicat participera aux charges du bâtiment à hauteur de 1/11 des charges annuelles constatées en matière d'électricité, de chauffage, d'assurance.

**DECISION PROPOSEE :**

- **VALIDER** le projet de convention avec le syndicat mixte Garonne Amont, annexé à la présente délibération.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des observations et leur propose de se prononcer.

*Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :*

- DE VALIDER le projet de convention avec le syndicat mixte Garonne Amont, annexé à la présente délibération.

♣ **Création d'un poste de technicien pour accroissement d'activité.**

Nombre			Délibération n°2021-01-06
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	51 + 1 procurations	Pour : 52 Contre : 0 Abstention : 0	<u>Objet</u> : création d'un poste de technicien en accroissement temporaire d'activité.

Monsieur Dougnac explique que lors d'un prochain conseil communautaire une présentation du bilan social sera faite. L'effectif en personnel de la Communauté de communes lors de la fusion et à ce jour sera exposé. Il précise qu'une présentation sera aussi réalisée en commission RH finances.

Monsieur Dougnac indique qu'il est proposé la création d'un poste de technicien pour internaliser la gestion du parc informatique. Il explique qu'en 2020, 105 000€ ont été consacrés au parc informatique. 30 000€ ont été alloués à l'achat de matériel et 75 000€ au fonctionnement. En recrutant un technicien informatique, la charge de personnel sera de 43 000€. A ce montant doit être ajouté 20 000€ pour de la maintenance qui sera assurée par un prestataire notamment lors de congés.

Monsieur Dougnac fait remarquer qu'un salarié du prestataire informatique est présent à temps partiel au sein des locaux de la Communauté de communes. Lorsqu'il sera recruté, il sera présent à temps complet et le coût global pour la collectivité sera inférieur de 10 000€. Il précise que le parc informatique a pris de l'ampleur. Plusieurs agents sont en télétravail, il est donc important d'avoir un agent dans les effectifs.

Monsieur Dougnac explique aux délégués communautaires qu'il leur est proposé de créer le poste en deux temps, afin que la publication soit conforme aux exigences des services de l'Etat.

Dans un premier temps de créer un poste de contractuel d'une durée de 2 mois pour accroissement temporaire d'activité. Ensuite, de créer un poste de technicien à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021. Ainsi, au cours des mois de février et mars, le poste sera publié et il sera procédé au recrutement.

Monsieur Dougnac présente le projet de délibération si dessous :

Monsieur Jean-Claude DOUGNAC, Vice-Président délégué aux finances et aux ressources humaines, expose à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Monsieur Jean-Claude DOUGNAC, Vice-Président délégué aux finances et aux ressources humaines, propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, d'un agent contractuel dans le grade de technicien territorial relevant de la catégorie hiérarchique B, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 2 mois, allant du 1<sup>er</sup> février 2021 au 31 mars 2021 inclus.

Cet agent assurera les fonctions de responsable du parc informatique et téléphonique et du système d'information géographique.

Monsieur le Président est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail en application de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 1°,

**DECISION PROPOSEE :**

- **ADOPTER** la proposition de Monsieur Jean-Claude DOUGNAC, Vice-Président délégué aux finances et aux ressources humaines,
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Madame Segard demande si un agent recruté pour gérer le parc informatique et téléphonique peut également travailler pour le Système d'Information Géographique (SIG), car les fonctions diffèrent.

Monsieur Dougnac lui répond que la personne pré-sentie est formée sur le SIG. Cela va permettre à la Communauté de communes de débiter sa mise en place. Ensuite, une réflexion va être menée avec le Pays Comminges Pyrénées.

Madame Segard indique qu'elle pensait que le Pays Comminges Pyrénées avait acheté un logiciel qui serait mis à la disposition des communes et des intercommunalités.

Monsieur le Président lui répond que ce dispositif est en cours de réflexion.

Monsieur Souquet demande quelles tâches seront confiées au prestataire.

Monsieur le Président lui répond la maintenance des logiciels et du matériel lors des périodes d'absence de l'agent.

Monsieur Souquet demande si l'agent pourra être mis à la disposition des communes au travers d'une convention.

Monsieur Dougnac lui répond que ce type de mutualisation pourra être étudié par la commission services aux communes.

Monsieur Souquet fait remarquer que selon lui les compétences pour la gestion du parc informatique et du SIG sont totalement différentes.

Monsieur Dougnac lui répond qu'une partie des tâches pourra être effectuée par cette personne. Pour compléter la mise en place du SIG, la Communauté de communes aura recours au Pays Comminges Pyrénées.

Monsieur Lavail indique qu'un emploi à durée indéterminée va être créé pour permettre de réaliser une économie de 12 000€. Il fait remarquer que le recours à un prestataire est plus onéreux mais plus souple, le contrat peut être suspendu à tout moment.

Monsieur le Président et Monsieur Dougnac lui répondent que la Communauté ne va pas cesser d'utiliser l'informatique. Le fait de disposer d'un informaticien dans les effectifs va permettre de gagner de la réactivité et d'augmenter la qualité des prestations.

Monsieur Daniel Weissberg Vice-président en charge du projet de territoire, de la prospective et de la cohésion sociale explique que « chargé du SIG » et « informaticien », sont deux métiers différents mais il existe des personnels qui ont la double compétence. La personne recrutée sera un correspondant du Système Information Géographique qui existera à l'échelle du PETR.

Il précise que c'est la pertinence des demandes des usagers qui fera ou pas le succès du SIG de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat.

Monsieur Gilles Paris Maire de Ausseing, fait remarquer que la maintenance informatique est très vaste et qu'elle peut être très pointue en termes de sécurité sur les réseaux. Il demande si l'utilisation de logiciels libres a été envisagée. Cela permettrait de faire des économies sur le coût des licences.

Monsieur Dougnac lui répond qu'une réflexion n'a pas eu lieu sur le choix du matériel. La mise en place du télétravail a dû être réalisée dans l'urgence face aux contraintes sanitaires.

Madame Marlène Saint-Blancat Maire de Sepx, demande si les contrats de maintenance avec les fournisseurs des logiciels vont être maintenus.

Monsieur Vincent Perrin Directeur Général Adjoint lui répond que l'Agence Technique Départementale va continuer d'assurer l'assistance pour les logiciels. La personne recrutée fera l'interface entre la Communauté et l'ATD.

Madame Le Gal indique que la Communauté paie un abonnement pour les logiciels. Des hotlines existent. Elle fait remarquer que les logiciels payants fonctionnent généralement mieux que ceux en accès libre.

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres remarques et propose aux délégués de voter.

*Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :*

- *D'ADOPTER la proposition de Monsieur Jean-Claude DOUGNAC, Vice-Président délégué aux finances et aux ressources humaines,*
- *D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.*

#### ♣ Création d'un poste de technicien.

Nombre			Délibération n°2021-01-07
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	51 + 1 procurations	Pour : 52 Contre : 0 Abstention : 0	
			<u>Objet</u> : création d'un poste de technicien.

Monsieur Dougnac présente le projet de délibération ci-dessous. Il concerne la création à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 d'un poste de responsable du parc informatique et téléphonique puis du SIG. Cet emploi sera en contrat à durée déterminée de 3 ans qui peut être allongé jusqu'à 6 ans. En 2027, soit la Communauté de communes se séparera de l'agent, soit elle le stagiairiserà.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**DECISION PROPOSEE** sur le rapport de Monsieur Jean-Claude DOUGNAC, Vice-Président délégué aux finances et aux ressources humaines :

**La création à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 d'un emploi de responsable du parc informatique et téléphonique et du système d'information géographique :**

- dans le grade de technicien, catégorie B, à temps complet.
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, cet agent contractuel de droit public serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature très spécialisée des fonctions exercées.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats en CDD

ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier d'une licence en informatique et d'une expérience professionnelle significative dans le domaine. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des questions.

Monsieur Lauras demande si le même agent peut être recruté sur ce poste et celui voté précédemment.

Monsieur Dougnac lui répond par l'affirmative.

Monsieur le Président propose aux délégués de se prononcer.

*Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :*

*De la création à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 d'un emploi de responsable du parc informatique et téléphonique et du système d'information géographique :*

*- dans le grade de technicien, catégorie B, à temps complet.*

*- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.*

*- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.*

*En effet, cet agent contractuel de droit public serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature très spécialisée des fonctions exercées.*

*Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.*

*- L'agent devra donc justifier d'une licence en informatique et d'une expérience professionnelle significative dans le domaine. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.*

#### ♣ Création d'un poste d'agent social.

Nombre			Délibération n°2021-01-08
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	51 + 1 procurations	Pour : 52 Contre : 0 Abstention : 0	
			<u>Objet</u> : création d'un poste d'agent social.

Monsieur Dougnac présente le projet de délibération ci-dessous. Il concerne la création d'un poste d'aide à domicile pour 30 heures hebdomadaires afin d'augmenter le temps de travail d'un agent déjà en poste.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**DECISION PROPOSEE** sur le rapport de Monsieur Jean-Claude DOUGNAC, Vice-Président délégué aux finances et aux ressources humaines :

- La création à compter du 1<sup>er</sup> avril d'un emploi d'aide à domicile dans le grade d'agent social, catégorie C, à 30 heures hebdomadaires.
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.  
En effet, cet agent contractuel de droit public serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des questions et leur propose de voter.

*Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :*

- *De la création à compter du 1<sup>er</sup> avril d'un emploi d'aide à domicile dans le grade d'agent social, catégorie C, à 30 heures hebdomadaires.*
- *Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.*
- *Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.*  
*En effet, cet agent contractuel de droit public serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans.*

Monsieur Dougnac explique qu'en commission ressources humaines - finances puis en conseil communautaire, un débat devra avoir lieu sur la création d'un panel de postes afin que des agents puissent être recrutés immédiatement dès l'absence de titulaires. Actuellement, le fonctionnement fait qu'il n'y a pas de poste en réserve. Ainsi, l'embauche n'est possible qu'après le passage en conseil communautaire.

#### ♣ **Décision modificative du budget principal.**

Nombre			Délibération n°2021-01-09
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	51 + 1 procurations	Pour : 52 Contre : 0 Abstention : 0	
			<u>Objet</u> : décision modificative du budget principal.

Monsieur Dougnac indique qu'il est proposé de prendre une décision modificative pour régulariser à la demande de Madame la Trésorière, des écritures d'ordre et de transfert entre sections. Les travaux réalisés en régie sont supérieurs aux prévisions.

Il présente le projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Jean-Claude DOUGNAC, Vice-Président délégué aux finances et aux ressources humaines, propose l'adoption de la décision modificative du budget principal comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>Fonctionnement</b>				
Chap. 042-opérations d'ordre de transfert entre sections	0	0	0	65 100
Chap. 70-produits de services, du domaine et ventes diverses	0	0	65 100	0
Total fonctionnement	0	0	65 100	65 100
<b>Investissement</b>				
Chap. 040-opérations d'ordre de transfert entre sections	0	65 100	0	0
Chap. 204-subventions d'équipement versées	65 100	0	0	0
Total investissement	65 100	65 100	0	0
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	

Cette délibération permettra la validation des écritures de travaux en régie réalisés par les services techniques en 2020. En effet la réalisation est supérieure à la prévision.

**DECISION PROPOSEE :**

- **ADOPTER** la proposition de Monsieur Jean-Claude DOUGNAC, Vice-Président délégué aux finances et aux ressources humaines,

Monsieur le Président demande aux délégués de se prononcer s'ils n'ont pas d'observation.

*Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :*

- *D'ADOPTER la proposition de Monsieur Jean-Claude DOUGNAC, Vice-Président délégué aux finances et aux ressources humaines.*

**♣ Création de contrats d'engagement éducatifs pour les centres de loisirs pour l'année 2021.**

Nombre			Délibération n°2021-01-10
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	51 + 1 procurations	Pour : 52 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : création de contrats d'engagement éducatif pour les centres de loisirs à partir de l'année 2021

Madame Corinne Ortet Vice-présidente en charge de l'enfance jeunesse et de la petite enfance explique que chaque année la Communauté de communes recrute des contrats d'engagement éducatifs pour le fonctionnement des centres de loisirs. Ce sont des contrats spécifiques aux animateurs et aux directeurs d'accueils collectifs, ils sont encadrés.

Elle présente le projet de délibération ci-dessous :

Les collectivités territoriales ont la possibilité de recourir au Contrat d'Engagement Éducatif (CEE), tel que défini par la loi du 23 mai 2006, concernant le statut des personnels pédagogiques occasionnels en charge des accueils en période de vacances scolaires. C'est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueils collectifs de mineurs en France. Ce contrat de droit privé permet de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités et fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme par exemple le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Pour permettre de recruter dans ce cadre, il convient de fixer à la fois le nombre de postes nécessaires au bon fonctionnement de la structure et le niveau de rémunération correspondant à chaque emploi.

Il est proposé de fixer à 15 le nombre en simultané de contrats d'engagement éducatif et de fixer la rémunération à 70€ brut par jour pour les postes de direction et 50€ brut par jour pour les postes d'animateurs.

#### **DECISION PROPOSEE :**

- **AUTORISER** le président à recruter, dans les conditions ci-dessus exposées,
- **CREER** 15 postes (maximum en simultané) en CEE,
- **PRÉCISER** que la rémunération des directeurs s'effectuera sur la base de 70 € brut par jour et la rémunération des animateurs sur la base de 50 € brut par jour,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame Ortet précise que ce nombre de 15 agents a été calculé pour l'ensemble des vacances scolaires de l'année 2021.

Monsieur le Président demande s'il y a des observations. Il propose aux agents de voter.

*Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :*

- *D'AUTORISER le président à recruter, dans les conditions ci-dessus exposées,*
- *DE CREER 15 postes (maximum en simultané) en CEE,*
- *DE PRÉCISER que la rémunération des directeurs s'effectuera sur la base de 70 € brut par jour et la rémunération des animateurs sur la base de 50 € brut par jour,*
- *D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

♣ **Attributions de compensation 2021.**

<p style="text-align: center;">Nombre</p>			<p>Délibération n°2021-01-11</p> <p><u>Objet</u> : fixation des attributions de compensation 2021.</p>
de membres en exercice  70	de membres présents 51 + 1 procurations	de suffrages exprimés Pour : 52 Contre : 0 Abstention : 0	

Monsieur Dougnac présente le tableau des attributions de compensation 2021 ci-dessous :

Monsieur Jean-Claude DOUGNAC, Vice-Président délégué aux Finances et aux Ressources Humaines présente les montants des attributions de compensation 2021 :

COMMUNE	2021
ARBAS	-3 224,80 €
ARBON	-8 873,96 €
ARGUENOS	-2 744,96 €
ARNAUD GUILHEM	-8 845,20 €
ASPET	21 880,12 €
AUSSEING	1 569,00 €
AUZAS	-11 335,00 €
BEAUCHALOT	2 618,00 €
BELBEZE EN COMMINGES	-9 846,21 €
CABANAC CAZAUX	-3 602,29 €
CASSAGNE	95 993,00 €
CASTAGNEDE	-2 796,00 €
CASTELBIAGUE	-7 891,00 €
CASTILLON DE SAINT MARTORY	15 497,60 €
CAZAUNOUS	537,42 €
CHEIN DESSUS	-20 079,61 €
COURET	-4 622,29 €
ENCAUSSE LES THERMES	496,79 €
ESCOULIS	3 018,00 €
ESTADENS	-34 792,80 €
FIGAROL	-5 011,79 €
FOUGARON	-8 063,08 €
FRANCAZAL	5 477,00 €
FRECHET	-8 098,00 €
GANTIES	-19 946,81 €
HERRAN	-7 594,45 €
HIS	5 522,00 €
IZAUT-DE-L'HOTEL	-21 970,78 €
JUZET D IZAUT	1 439,73 €
LAFFITE TOUPIERE	355,00 €
LESTELLE DE SAINT MARTORY	97 424,00 €
MANCIOUX	31 057,00 €
MANE	188 111,55 €
MARSOULAS	-6 967,91 €
MAZERES SUR SALAT	139 882,01 €
MILHAS	-13 263,54 €
MONCAUP	-4 961,76 €
MONTASTRUC DE SALIES	-7 618,00 €

MONTESPAN	-4 139,00 €
MONTGAILLARD DE SALIES	-6 601,72 €
MONTSAUNES	-1 150,49 €
PORTET D ASPET	-20 789,09 €
PROUPIARY	-5 834,00 €
RAZECUEILLE	-5 149,25 €
ROQUEFORT SUR GARONNE	82 952,96 €
ROUEDE	-8 027,00 €
SAINT MARTORY	76 635,00 €
SAINT MEDARD	-4 940,00 €
SALEICH	13 958,00 €
SALIES-DU-SALAT	155 475,05 €
SENGOUAGNET	-41 849,10 €
SEPX	-2 578,00 €
SOUEICH	-3 957,81 €
TOUILLE	9 479,19 €
URAU	-1 648,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>620 564,72 €</b>

<b>Total AC négative</b>	<b>-328 813,70 €</b>
<b>Total AC positive</b>	<b>949 378,42 €</b>

#### DECISION PROPOSEE :

- **ADOPTER** les montants des attributions de compensation 2021 indiqués dans le tableau ci-dessus.

Monsieur Dougnac précise que ces montants ne tiennent pas compte d'un éventuel fond de solidarité 2021 qui pourrait être décidé par le conseil communautaire comme cela l'avait été les années précédentes. Il précise que les montants globaux peuvent varier suite au débat budgétaire.

Monsieur le Président rappelle que ces chiffres sont figés. Les attributions de compensation ne varient que lorsque les emprunts « SIVOM » des anciennes communes du SIVOM de Salies-du-Salat s'éteignent.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des questions et leur propose de voter.

Madame Le Gal précise que ces attributions de compensations « provisoires » sont soumises au vote en début d'année et le seront à nouveau en fin d'année sous le nom de « AC définitives ».

*Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :*

- *D'ADOPTER les montants des attributions de compensation 2021 indiqués dans le tableau ci-dessus.*

#### ♣ Questions diverses.

#### Prochain conseil communautaire

Monsieur le Président indique que la prochaine séance du conseil communautaire sera le jeudi 25 février 2021. Il semble que dorénavant les séances auront plutôt lieu le 4<sup>ème</sup> jeudi du mois.

### Cartes des élus.

Madame Segard explique que l'Association des Maires de France (AMF) a constaté un blocage des cartes des élus. Lors des précédents mandats, l'AMF fournissait ces cartes signées par le Préfet. Le Gouvernement a décidé que ce serait l'Etat qui les réaliserait. L'AMF a proposé à la Préfecture de les fabriquer car elle dispose du matériel pour le faire. Cela représente tout de même environ 2 000 cartes, le coût est important sachant qu'un agent doit être embauché pour quelques semaines afin d'effectuer cette tâche.

La Préfecture n'a pas accepté la proposition de l'AMF. Beaucoup d'élus demandent à disposer de cette carte mais la conception est bloquée. Madame Segard indique que dans certains départements le Préfet a refusé de signer des cartes fabriquées par l'AMF.

Elle précise que les agendas de l'association ont été envoyés aux Mairies qui ont cotisé. Elle demande aux maires de signaler au secrétariat de l'AMF s'ils ne l'ont pas reçu.

### Elaboration des budgets communaux.

Monsieur Souquet indique qu'il serait judicieux que le budget de la Communauté de communes soit réalisé pour le 15 mars 2021 comme annoncé, afin que les communes puissent effectuer le leur, en fonction des augmentations fiscales de la Communauté de communes.

Monsieur Dougnac indique que le débat d'orientation budgétaire et le débat sur la fiscalité seront simultanés. Ils se tiendront en mars 2021.

Monsieur Souquet demande à combien s'élève le montant des économies à réaliser.

Monsieur Dougnac lui répond à 600 000€.

### Urbanisme.

Monsieur Souquet explique qu'un artisan de sa commune a déposé un permis de construire pour un atelier. Il a été refusé par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui l'a invité à implanter son bâtiment sur la zone d'activités de Montsaunès/Saint-Martory. Il indique qu'il déplore ce refus. Il craint qu'une réponse identique soit faite systématiquement aux entrepreneurs individuels qui demandent à agrandir leur atelier.

Madame Segard lui répond qu'elle est membre de la CDPENAF et lui explique que la nature du bâtiment n'était pas conforme à celle du terrain où il devait être implanté.

Monsieur Souquet indique qu'en zone rurale l'activité économique et artisanale est faible. Il déplore que des directives entravent les initiatives des porteurs de projets. Selon lui, il n'est pas souhaitable que toutes les entreprises soient concentrées sur les zones d'activités ou en zone urbaine.

Monsieur Dougnac fait remarquer qu'il revient nécessaire de présenter le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) au cours d'une séance de conseil communautaire et d'avoir un débat sur les documents d'urbanisme (PLU, PLUi). Il est important d'avoir des documents qui permettent l'application du SCoT. Dans les communes qui n'ont pas de document d'urbanisme, les demandes sont examinées par les services de l'Etat et donc soumises aux exigences du SCoT.

Monsieur Souquet indique que sa commune est en Règlement National d'Urbanisme (RNU). Des demandes d'autorisation d'urbanisme ont été refusées car elles sont instruites par les services de la Direction Départementale des Territoires qui s'appuient sur des doctrines. L'interprétation peut différer d'un service à un autre.

Monsieur Dougnac indique qu'en principe, les services de l'Etat doivent se référer au SCoT lors de l'examen des dossiers.

Madame Segard indique que la CDPENAF est composée d'environ 25 personnes avec notamment un représentant des notaires, des chasseurs, des services de l'Etat, des communes et de différentes associations. Elle fait remarquer que la décision n'a pas été prise par une seule personne mais collégialement. Cette commission refuse régulièrement un certain nombre de projets.

Monsieur Souquet demande combien de personnes au sein de cette commission votent contre les projets.

Madame Segard lui répond qu'il n'y a pas de généralité. Les avis dépendent des projets. Elle ajoute qu'il y a des avis conformes et non conformes. La commission a un pouvoir d'autosaisine. Un travail conséquent est effectué par les membres pour présenter les dossiers.

Madame Segard indique que le Préfet a souligné en 2014 que le département de la Haute-Garonne dépensait trop de terres agricoles, qu'il fallait réduire la consommation de l'espace.

Monsieur Souquet explique que la volonté de l'Etat est selon ses discours de maintenir le tissu économique en milieu rural. Il ne le met pas forcément en œuvre lorsqu'il rend des décisions.

Monsieur Lavail indique que Monsieur Alexandre TERRADE chargé de mission SCoT et urbanisme durable au PETR accompagnera les communes dans la révision de leur PLU. Il fait remarquer que le SCoT a été approuvé en juillet 2019 normalement toutes les communes doivent mettre en conformité leurs documents d'urbanisme avant juillet 2022.

### **Assemblée générale de l'office de tourisme.**

Madame Llorens indique que l'assemblée générale de l'office de tourisme s'est tenue le jeudi 14 janvier 2021. Le nouveau bureau sera composé de :

- M Stéphane Duron Président sortant, réélu dans le collège des associations et particuliers,
- Mme Marie-Christine Llorens 1<sup>ère</sup> Vice-présidente, collège des élus,
- Mme Corinne Ortet 2<sup>ème</sup> Vice-présidente, collège des élus,
- M Serge Fontan secrétaire, collège des associations et particuliers,
- M Philippe Bussière secrétaire adjoint, collège des élus,
- Guillaume Burli trésorier, collège des socioprofessionnels,
- Céline Cuisinier trésorière adjointe, collège des socioprofessionnels.

### **Réserves et bornes incendie.**

Monsieur Raspeau demande si la commission services aux communes et mutualisations va faire des propositions sur l'installation de réserves incendie et le contrôle des bornes.

Monsieur Henri Goizet Vice-président en charge des services aux communes et mutualisations indique que l'installation de réserves incendie et le contrôle des bornes ont été évoqués lors de la commission du 24 novembre 2020. Un rendez-vous était prévu avec le SDIS début janvier 2021. Suite aux conditions climatiques, il a été annulé.

Les communes doivent disposer de bornes incendie avec un débit de 60m<sup>3</sup>/h. Le réseau ne le permet pas, les communes vont devoir créer des réserves incendie.

Monsieur Goizet indique que Monsieur Esparbès consulte des fournisseurs sur les tarifs et différents types de contenants. La commission services aux communes va communiquer prochainement le résultat de sa prospection.

Monsieur Lavail fait remarquer qu'il n'est pas judicieux de dépenser de l'argent tous les deux ans pour faire contrôler les bornes incendie sachant qu'elles ne sont pas aux normes et ne pourront pas l'être à court terme.

Monsieur Goizet lui répond qu'il a demandé de s'entretenir avec le SDIS afin d'évoquer ces contrôles et les solutions possibles.

Monsieur André Esparbès Maire d'Arbon indique qu'un questionnaire a été envoyé aux communes sur leurs besoins en réserves incendie. Il invite les maires à faire connaître leurs attentes. Concernant le contrôle des bornes, l'entreprise de Monsieur Loubeau était la mieux disante.

### **Finances.**

Monsieur Raspeau indique qu'il a pris connaissance du compte-rendu de la commission finances du mois de décembre 2020. Il fait remarquer qu'il est inquiet suite :

- au constat réalisé dans l'analyse financière
- aux propositions faites par l'ATD.

Monsieur le Président lui répond que l'ATD avait proposé d'augmenter l'imposition lors du budget 2019. Cela n'avait pas été voté, seul le pacte fiscal avait été appliqué. Il était neutre pour la Communauté de communes puisque les nouvelles recettes étaient destinées à payer de nouvelles dépenses. En 2020, l'augmentation a porté sur :

- le pacte fiscal
- sur un point supplémentaire qui a permis de financer la perte de la taxe d'habitation non compensée par l'Etat et des dépenses supplémentaires liées au syndicat des écoles.

L'augmentation fiscale conseillée par l'ATD il y a trois ans n'a donc pas été mise en place. La Communauté de communes gère donc ses dépenses avec un budget extrêmement tendu.

### Vaccin COVID

Monsieur Lauras demande si un centre de vaccination est prévu sur le territoire de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat.

Monsieur le Président lui répond qu'un centre de vaccination est ouvert depuis le mercredi 20 janvier 2021 à la maison médicale de Salies-du-Salat. Les injections se déroulent les matins du lundi au samedi. 25 doses par jour sont disponibles. Les réservations sont complètes jusqu'à mi-février. A partir de cette date les secondes injections devront être effectuées.

Monsieur le Président indique qu'il serait souhaitable que plus de doses soient attribuées. Si tel est le cas, le centre de vaccination sera transféré dans un autre lieu. Monsieur Duprat a déjà proposé la salle socioculturelle. Si le nombre de vaccinations augmente, la Communauté de communes devra probablement faire appel à du personnel médical (internes) pour renforcer les équipes.

Monsieur le Président indique que l'EHPAD « Les Jonquilles » connaît à ce jour une situation catastrophique. Les services de l'Etat ont fait savoir que les résidents négatifs à la COVID-19 n'étaient pas vaccinés par crainte que le résultat ne soit pas exact.

Monsieur Raspeau indique que le 20 janvier 2021 il n'y avait pas de cas positif à la COVID-19 parmi les résidents et les soignants de l'EHPAD de Saint-Martory. Le 21 janvier, il y a un cas parmi les résidents. La directrice lui a indiqué que les vaccins seront envoyés à l'établissement la première ou seconde semaine de février.

Monsieur Duprat indique que l'arrivée des vaccins est programmée le 1<sup>er</sup> février 2021 à l'EHPAD de Salies-du-Salat.

Monsieur Picard indique que la date du 04 février 2021 a été annoncée pour la maison de retraite de Beauchalot.

La séance est levée à 23H10.

## Annexe 1 : Présentation du Syndicat Mixte Garonne Amont.



**SMGA – 3CGS** 21 jan. 2021  
**Conseil Communautaire**

Mise en place du SMGA et projets

Zoom sur :

- l'étude globale
- le PAPI d'intention
- 2021

<https://sm-garonne-amont.fr>  
Hôtel de Lassus - 6 rue du Barry - 31210 MONTRÉJEAU  
Tel: 05 62 00 79 38  
[contact@sm-garonne-amont.fr](mailto:contact@sm-garonne-amont.fr)

Monsieur Martinet indique que « l'étude globale » fait partie avec le « PAPI d'intention » des projets structurants. Elle débouchera sur un plan pluriannuel de gestion sur l'ensemble du bassin versant.

Monsieur Martinet indique que le syndicat a été créé le 1<sup>er</sup> septembre 2019. L'année 2020 a permis avec le confinement, une structuration très progressive.



Créé le 1<sup>er</sup> sept 2019

**Territoire SMGA**

173 communes, réparties sur les 4 Communautés de Communes adhérentes et 2 départements.

La superficie couverte par son territoire est de près de 1 400 km<sup>2</sup> et son périmètre s'étend de:

- la Garonne amont du Plan d'Arem à Saint-Martory
- englobe aussi les affluents suivants: la Pique, l'Ourse, le Ger et la Noue

<https://sm-garonne-amont.fr>  
Hôtel de Lassus - 6 rue du Barry - 31210 MONTRÉJEAU  
Tel: 05 62 00 79 38  
[contact@sm-garonne-amont.fr](mailto:contact@sm-garonne-amont.fr)



Syndicat Mixte  
**G**aronne Amont  
EM API

<https://sm-garonne-amont.fr>  
Hôtel de Lassus - 6 rue du Barry - 31210 MONTRÉJEAU  
Tel: 05 62 00 79 38  
[contact@sm-garonne-amont.fr](mailto:contact@sm-garonne-amont.fr)

## Equipe

Le SMGA a structuré son équipe technique et administrative:

- 1 directeur, Régis Martinet,
- 1 chargée de Mission Rivières, Ségolène Duchêne,
- 1 responsable administrative, Nathalie Ader.

1 brigade verte intervient sur le territoire. Elle est composée d'agents en contrat d'insertion (6 à 7) encadrés par les prestataires « Jardins du Comminges » (Frédéric Fauré - technicien rivière) et « Afidel » (volet insertion) par convention.

Monsieur Martinet indique qu'il a pris ses fonctions le 1er septembre 2020. Madame Duchêne était mise à disposition par la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises, elle a rejoint le syndicat par transfert le 1er janvier 2021. Madame Ader intervenait à 40%, elle est recrutée à temps plein par le syndicat depuis le 1er octobre 2020. Il indique que la brigade verte a été transférée de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat.



## Exercice de la GEMAPI

Mise en place d'une gestion opérationnelle globale et efficace sur les volets GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

- > outil dédié GEMA : le « PPG » Plan Pluri-annuel de Gestion, sous DIG (restauration, entretien, replantation d'arbres en berges, coupe de plantes invasives, etc.)
- > volet PI: le « PAPI » Programme d'Actions de Préventions des Inondations

Sur un territoire varié et diversifié, il faudra intégrer les potentialités et les contraintes réglementaires.

- La phase de structuration nécessitera néanmoins un délai pour pouvoir mettre en place l'intégralité de la gamme des actions possibles par le Syndicat, imposant de gérer la phase transitoire au quotidien.

Monsieur Martinet indique que la Déclaration d'Intérêt Général est nécessaire pour utiliser des crédits publics sur des parcelles privées.

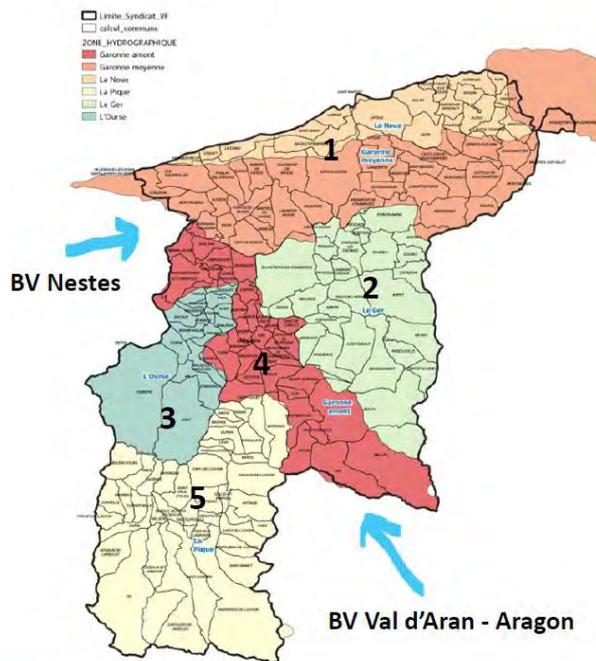
# Etude globale: 5 commissions géographiques

## Etude attribuée à EGIS Eau

Lancement au 1<sup>er</sup> fév. 2021

5 Groupes de travail géographiques proposés avec 5 élus référents qui seront rapporteurs dans les ateliers techniques

1 travail spécifique avec le transfrontalier et Pays des Nestes (PAPI Nestes)



ETUDE D'ETAT DES LIEUX ET DE DIAGNOSTIC POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE GESTION GLOBALE DU BASSIN VERSANT DE LA GARONNE AMONT

# Etude globale: 5 commissions géographiques

⇒ Construction du PPG  
⇒ éléments pour la démarche PAPI d'intention,  
Notamment la tranche optionnelle.

Désignation	Date	Durée
Date prévisionnelle de démarrage	01/02/2021	
<b>Tranche ferme</b>		<b>50 semaines</b>
<b>Phase 1 : Etat des lieux et diagnostic global</b>	<b>02/02/2021</b>	<b>26 semaines</b>
COFIL de présentation du rapport de phase 1	16/08/2021	
<b>Phase 2 : Définition d'une stratégie de gestion</b>	<b>17/08/2021</b>	<b>12 semaines</b>
Ateliers de concertations	18-22/10/2021	
COFIL de présentation du rapport de phase 2	08/11/2021	
<b>Phase 3 : Elaboration du programme de gestion</b>	<b>09/11/2021</b>	<b>12 semaines</b>
Ateliers de concertations	10-14/01/2022	
COFIL de présentation du rapport de phase 3	31/01/2022	
<b>Tranche optionnelle</b>		<b>21 semaines</b>
<b>Détermination des système d'endiguement</b>	<b>09/11/2021</b>	<b>21 semaines</b>
Réunions de concertations	03-09/03/2022	
COFIL FINAL	01/04/2022	

ETUDE D'ETAT DES LIEUX ET DE DIAGNOSTIC POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE GESTION GLOBALE DU BASSIN VERSANT DE LA GARONNE AMONT

PPG : Plan Pluriannuel de Gestion.

Monsieur Martinet indique que l'élaboration du programme de gestion sera suivi d'une déclaration d'intérêt général pour mettre en place le plan pluriannuel de gestion sur l'ensemble du secteur. Actuellement il existe un PPG sur le secteur Ger Job. Il avait été mis en place et suivi par la Communauté de communes Cagire Garonne Salat.

La tranche optionnelle porte sur la détermination des systèmes d'endiguement avec un parcours du territoire, des préconisations, le suivi et la régularisation de ces systèmes. Le choix des systèmes à conserver et ceux à supprimer. Ce volet est plus dans la prévention des inondations.

Monsieur Martinet indique que les études vont durer une année. Il est prévu de débiter la tranche ferme et la tranche optionnelle simultanément.

# Présentation de la démarche PAPI d'intention Garonne Amont

## Une suite logique :

- Compétence GeMAPI, transférée au SMGA au 1<sup>er</sup> sept. 2020, lors de sa création
- Un territoire cohérent : le bassin versant Garonne Amont
- Une démarche coordonnée avec l'étude globale visant à la mise en place d'un Plan Pluriannuel de Gestion (PPG)
- Le bon moment : SAGE Garonne approuvé en juillet 2020, synergie avec le Projet de territoire Garon'Amont et la démarche STÉPRIM
- Des échéances réglementaires « Dignes » contraignantes

## Un PAPI d'intention Garonne Amont pour:

- Répondre à des besoins constatés : impacts territoriaux, échéances réglementaires, mise en œuvre opérationnelle de la compétence GeMAPI sur le volet PI
- Réduire la vulnérabilité des territoires et développer leur résilience
- Apporter un soutien financier et un appui technique aux maitres d'ouvrages dans la mise en œuvre de mesures de prévention et de réduction des risques
- S'inscrire dans une continuité d'actions entre PGRI, plan Garonne, SDAGE, SAGE, PTGA, StéPRIM, SCOT et mise en place d'un PPG & PAPI d'intention
- Un PAPI d'intention pour élaborer le cadre d'un futur PAPI complet

## Opportunités

- Compétence GeMAPI
- Socle de connaissances
- Démarches GeMA et PI

## Atouts

- Vigicrues
- Systèmes d'alerte locaux
- Ouvrages hydrauliques
- Concertations SAGE, PTGA, STÉPRIM
- Dynamique nouvelle

## PAPI

D'intention

## Menaces

- Accès aux secours dépendant des axes de transports
- Crues rapides, torrentielles et fortes capacités érosives
- Carence d'entretien des riverains

## Faiblesses

- Pas d'antériorité « PAPI »
- Modifications climatiques
- Gérer les attentes des populations menacées

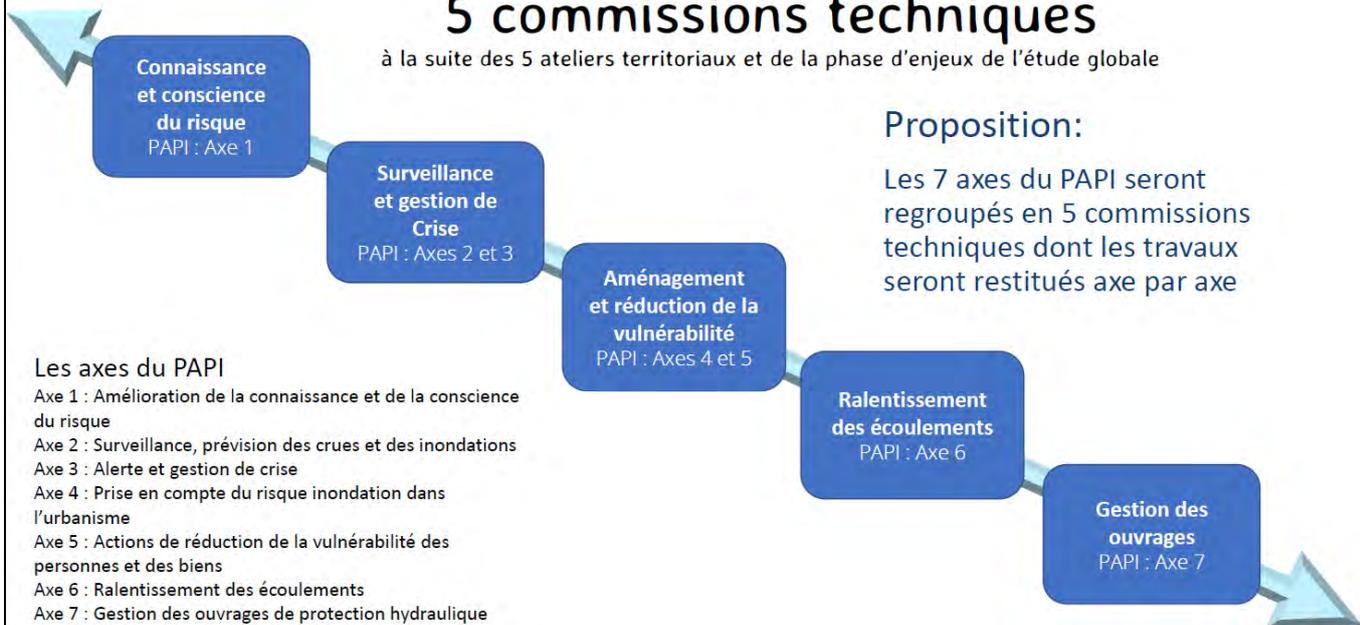
## Réunions d'opportunités pour un PAPI d'intention Garonne Amont

- Comité syndical du SMGA du 8 septembre 2020, bureau SMGA du 15 octobre 2020
- Services de l'Etat, Agence de l'Eau, RTM : 16 octobre 2020
- 4 EPCIs membres:
  - CC Pyrénées Haut Garonnaises (CCPHG), porteur STÉPRIM : 19 novembre 2020
  - CC Cœur et Coteaux du Comminges (5C) : 12 novembre 2020
  - CC Cagire Garonne Salat (3CGS): 26 novembre 2020
  - CC Neste Barousse (CCNB) : 4 novembre 2020
- SMEAG, porteur du SAGE Garonne : 29 octobre 2020
- Conseil Départemental 31, porteur du PTGA : 9 septembre 2020 (avec CCPHG), 30 septembre 2020 (avec 5C), 8 octobre 2020
- Pays du Comminges (porteur du SCOT): 26 novembre 2020
- Fédération de Pêche: 15 octobre 2020
- => **Présentation en Comité syndical du SMGA : 17 novembre 2020**

Monsieur Martinet explique que le courrier de candidature a été adressé le 21 décembre 2020. Il sera prochainement en ligne sur le site du SMGA.

## 5 commissions techniques

à la suite des 5 ateliers territoriaux et de la phase d'enjeux de l'étude globale

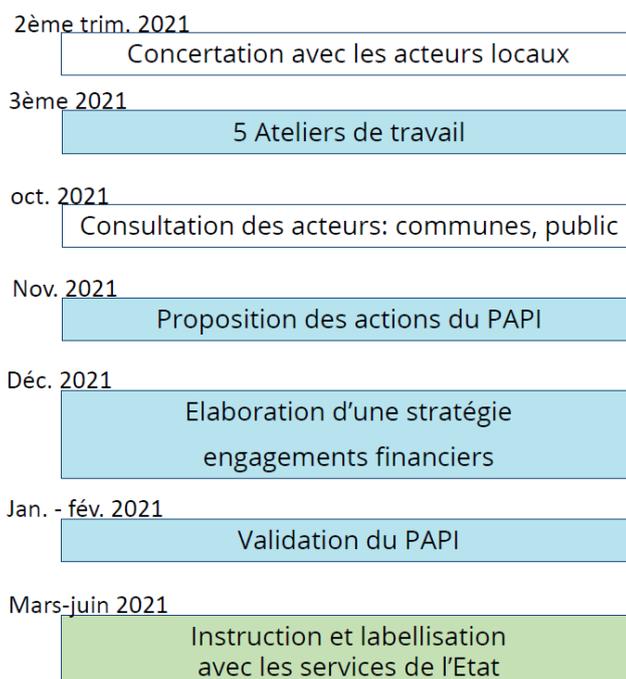
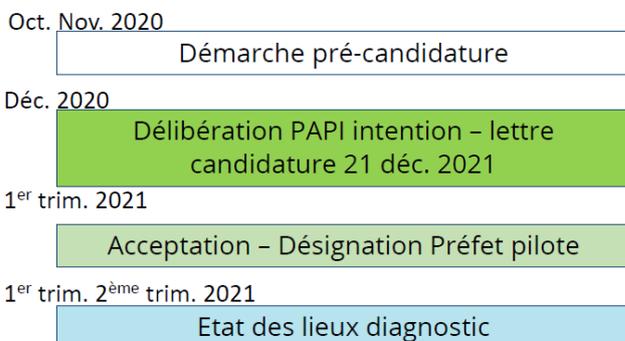


PAPI d'intention Garonne Amont

Monsieur Martinet explique que le PAPI fonctionnera autour de 5 commissions techniques. Elles seront le pendant des commissions géographiques. Elles permettront de mettre en place le plan d'actions sur les sept axes du PAPI.

Un référent (élu) géographique et technique sera désigné, il représentera les commissions géographiques et permettra de garder la traçabilité avec le territoire sur ces volets techniques.

## Calendrier du PAPI



PAPI d'intention Garonne Amont - lancement de la démarche oct. 2020

## PAPI d'intention: une démarche préparatoire à un PAPI complet

- Synthèse des éléments de connaissances « Risque inondation »
- Études hydrauliques finalisées, en cours
- Délimitations des zones inondables (selon scénarios), des zones inondées (selon événement passé)
- Identification des enjeux concernés
- Etat d'avancement des dispositifs existants de prévention des inondations
- Elaboration des PPRIs, DICRIM, PCS
- Réunions géographiques et enquêtes communales, ateliers de concertation

=> Diagnostic de vulnérabilité et réponses : le PAPI complet

PAPI d'intention Garonne Amont - oct 2020

## En 2021 : SMGA

Un budget limité nécessitant arbitrages et aides (indispensables)

- 2 projets structurants -> mi 2022 :  
Le PPG et le PAPI (étude globale)
- 1 appel à projet zones humides (sur 4 ans)
- Le conseil technique (nombreux sujets et sollicitations)
- La programmation 2021: PPG Ger-Job
- des interventions urgentes très ponctuelles (travaux uniquement GEMAPI)

+ Une réflexion à mener sur le périmètre pertinent d'intervention (statuts, volet technique, structuration financière et humaine)



<https://sm-garonne-amont.fr>  
Hôtel de Lassus - 6 rue du Barry - 31210 MONTRÉJEAU  
Tel: 05 62 00 79 38  
[contact@sm-garonne-amont.fr](mailto:contact@sm-garonne-amont.fr)

# Présentation des Services à la Personne Janvier 2021

## Organigramme et organisation:

Jean-Pierre DUPRAT  
Vice-président délégué

2 SITES  
ADMINISTRATIFS  
MANE, SAINT-MARTORY

90  
AGENTS

Aides à domicile  
Aides soignants  
Infirmière  
Assistants  
administratives



## Le SSIAD

Le service de soins infirmiers à domicile est composé de:

- **2 Infirmières coordinatrices** (une responsable et une adjointe): elles ont en charge la gestion opérationnelle du service, l'évaluation des besoins des patients, l'organisation du travail quotidien et des soins.
- **12 Aides soignants** : les aides soignants assurent les soins tous les jours, 7j/7.
- **1 Assistante de Direction** pour aider dans la facturation des libéraux et dans la mise en forme qualité des documents.

## Le SSIAD

Le service de soins infirmiers à domicile est financé par l'ARS (Agence Régionale de Santé)

L'ARS fournit l'autorisation au SSIAD d'exercer et contrôle son organisation et son budget : l'ARS impose le nombre de places au SSIAD (37, éventuellement 38 par dérogation). Le SSIAD dispose uniquement de places pour des personnes de plus de 60 ans. Pour admettre une personne de moins de 60, une dérogation devra être demandée.

L'ARS fixe, comme pour tous les établissements médico-sociaux, le nombre d'ETP soignant (temps de travail soignant).

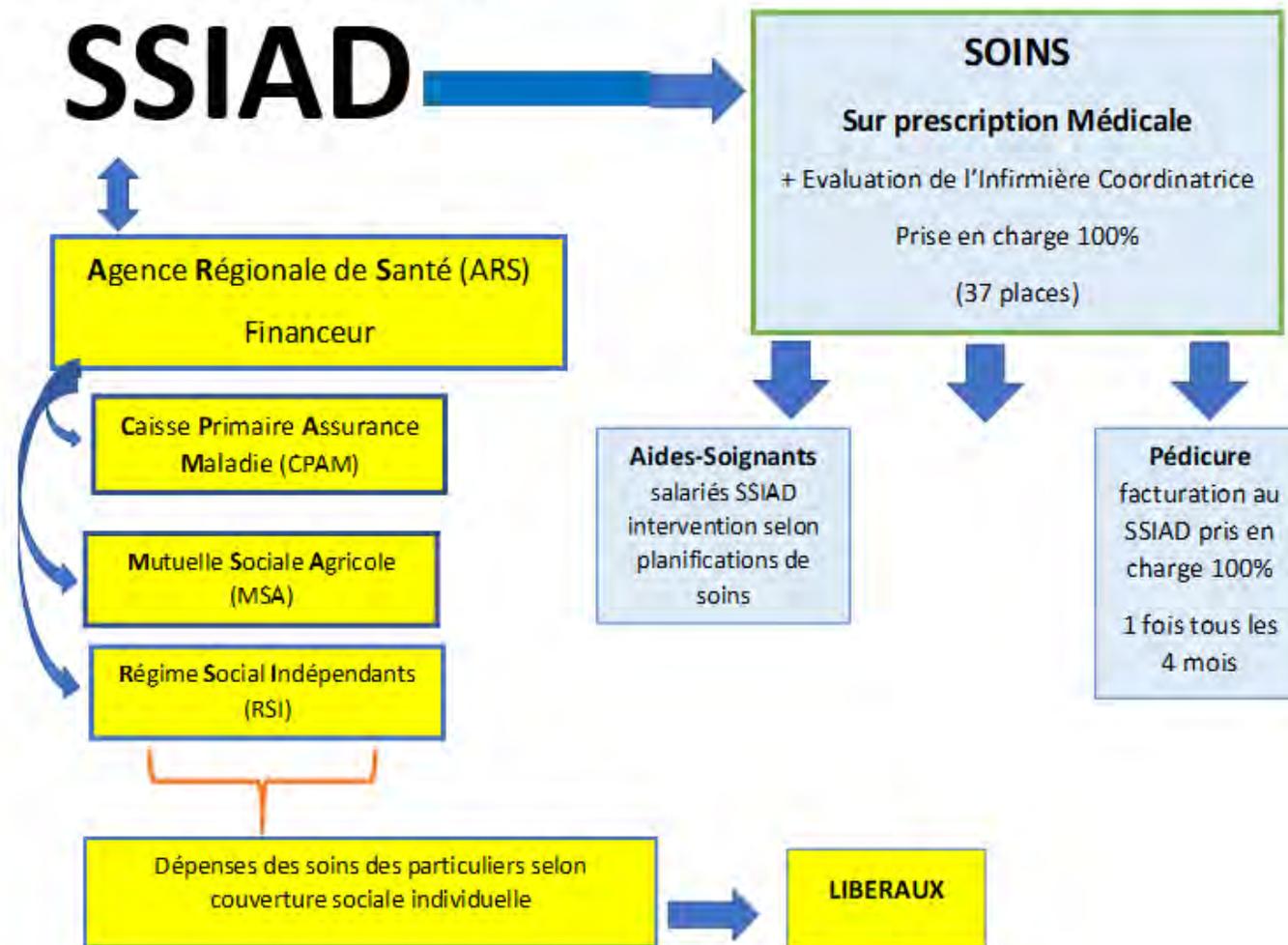
Le budget sert à payer le fonctionnement du service, les salaires des agents, les factures des infirmiers libéraux qui interviennent chez les patients pris en charge par le SSIAD et les frais de pédicurie par un libéral.

Ainsi, il n'y a aucun frais à la charge du patient.

# Le SSIAD

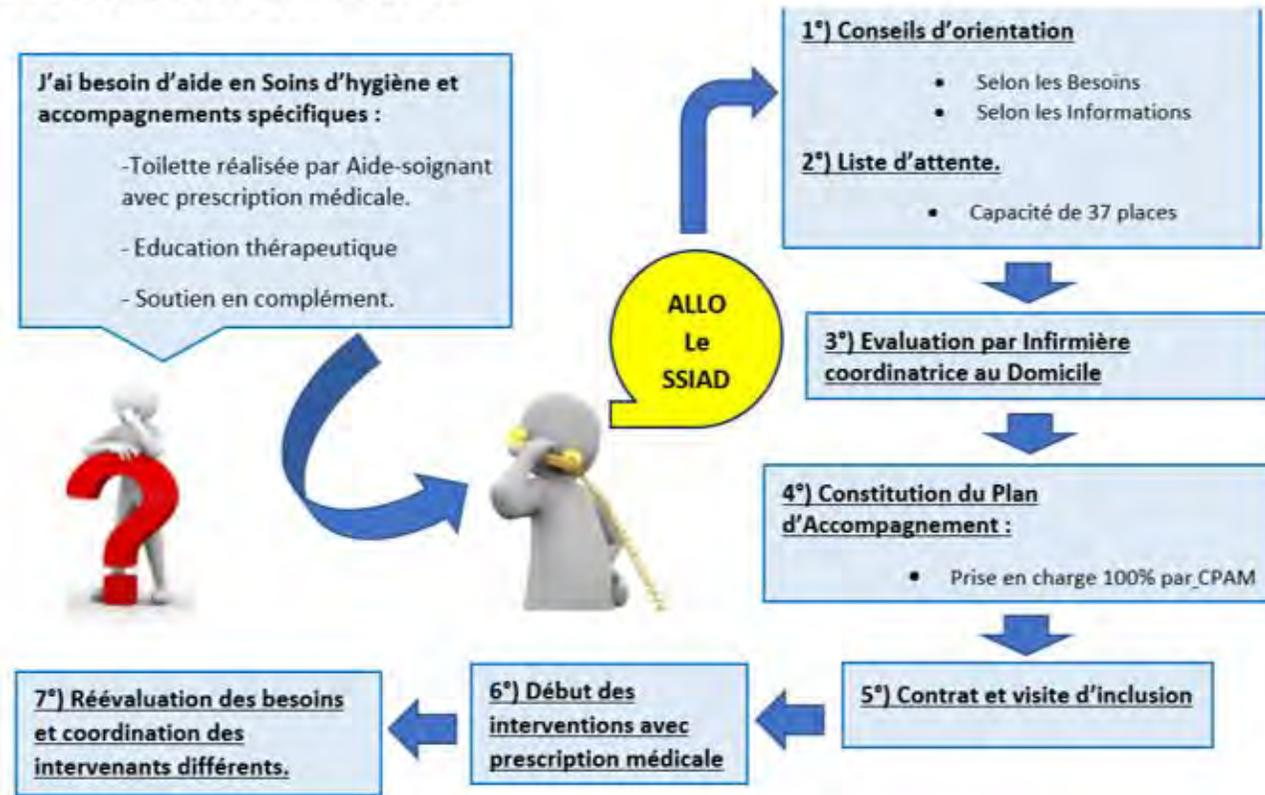
Infographie du fonctionnement :

## SSIAD



# Le SSIAD

## Infographie du fonctionnement:



Service entièrement pris en charge et aucun frais pour le patient

Parcours Service Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD).

## Le SAAD

Le SAAD est composé de:

- **2 Responsables** (1 responsable et une adjointe): elles ont en charge la gestion opérationnelle du service, le management et l'évaluation des besoins des bénéficiaires. Elles établissent la facturation des personnes accompagnées et les éléments de paie des salariés.
- **4 référentes de secteur** : elles ont pour mission l'organisation du travail quotidien et des interventions, la gestion des plannings. Elles sont les interlocutrices privilégiées des aides à domicile et des usagers.
- **66 Aides à domicile** : les aides à domicile assurent les interventions tous les jours, 7j/7.
- **1 Assistante de Direction** pour aider dans la saisie des paies et dans la mise en forme qualité des documents

Le SAAD intervient sur **2 grands secteurs** du territoire : celui des communes autour de Mane et celui des communes autour de St Martory

## Le SAAD

Le service d'aide à domicile est financé par le Conseil Départemental, la MDPH, les caisses de retraites, certaines mutuelles et les bénéficiaires.

La plupart des heures sont financées par le CD31 et sont soumises à son évaluation directe. Dans ce cadre, c'est le CD31 qui impose un nombre d'heures et la nature des interventions à mener.

Dans le cadre d'un financement direct par l'utilisateur, c'est le service qui évalue en lien avec lui ses besoins et les interventions.

Que les heures soient financées ou non par le CD31, il contrôle la gestion du service et le dote d'un budget de fonctionnement. C'est le CD31 qui accorde au service la possibilité d'exercer.

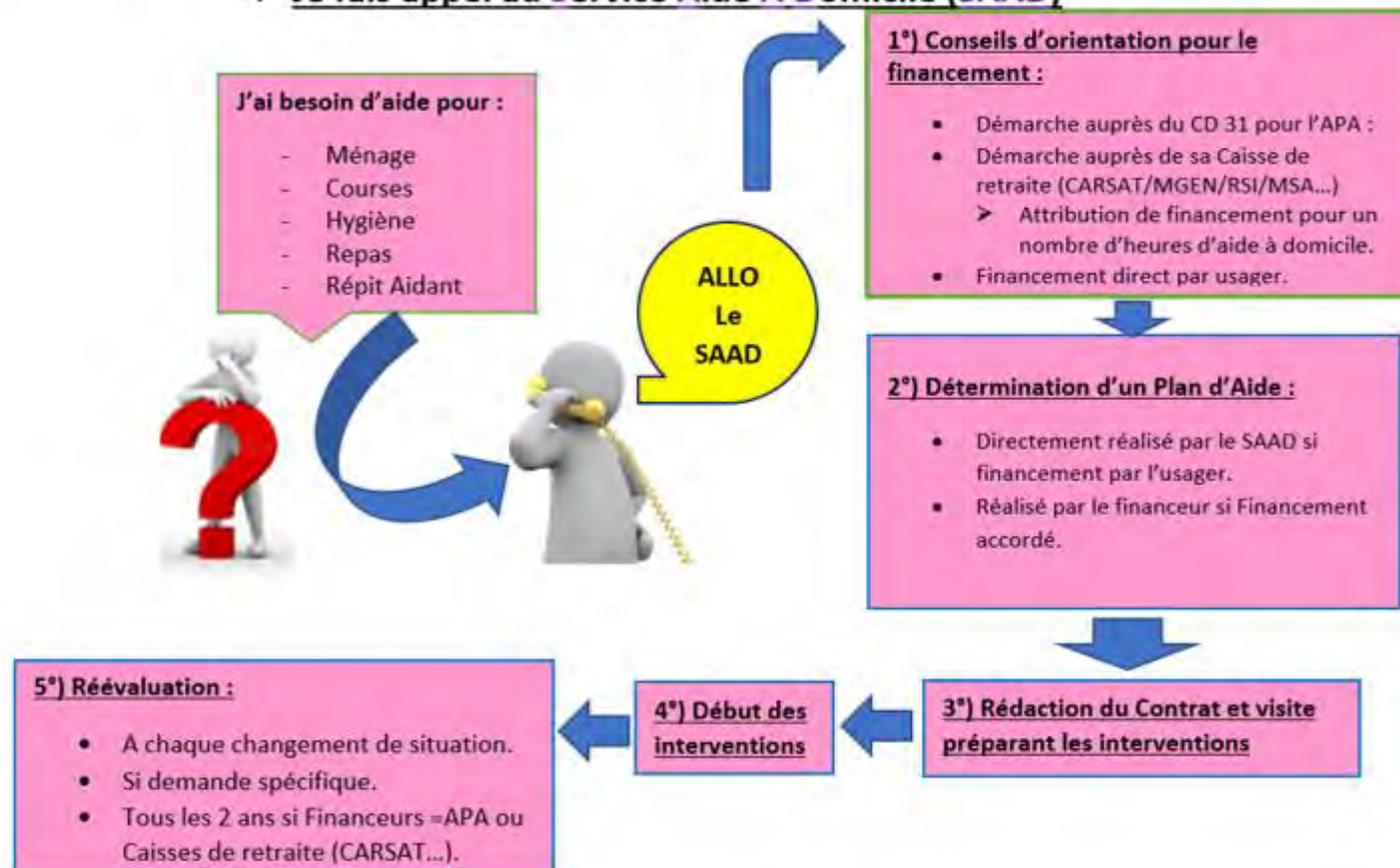
**Le SAAD n'est pas soumis à un nombre de places par les financeurs. Le nombre de places disponibles va être établi en fonction du nombre d'aide à domicile en poste.**

A ce jour, 66 aides à domicile interviennent pour 279 bénéficiaires.

# Le SAAD

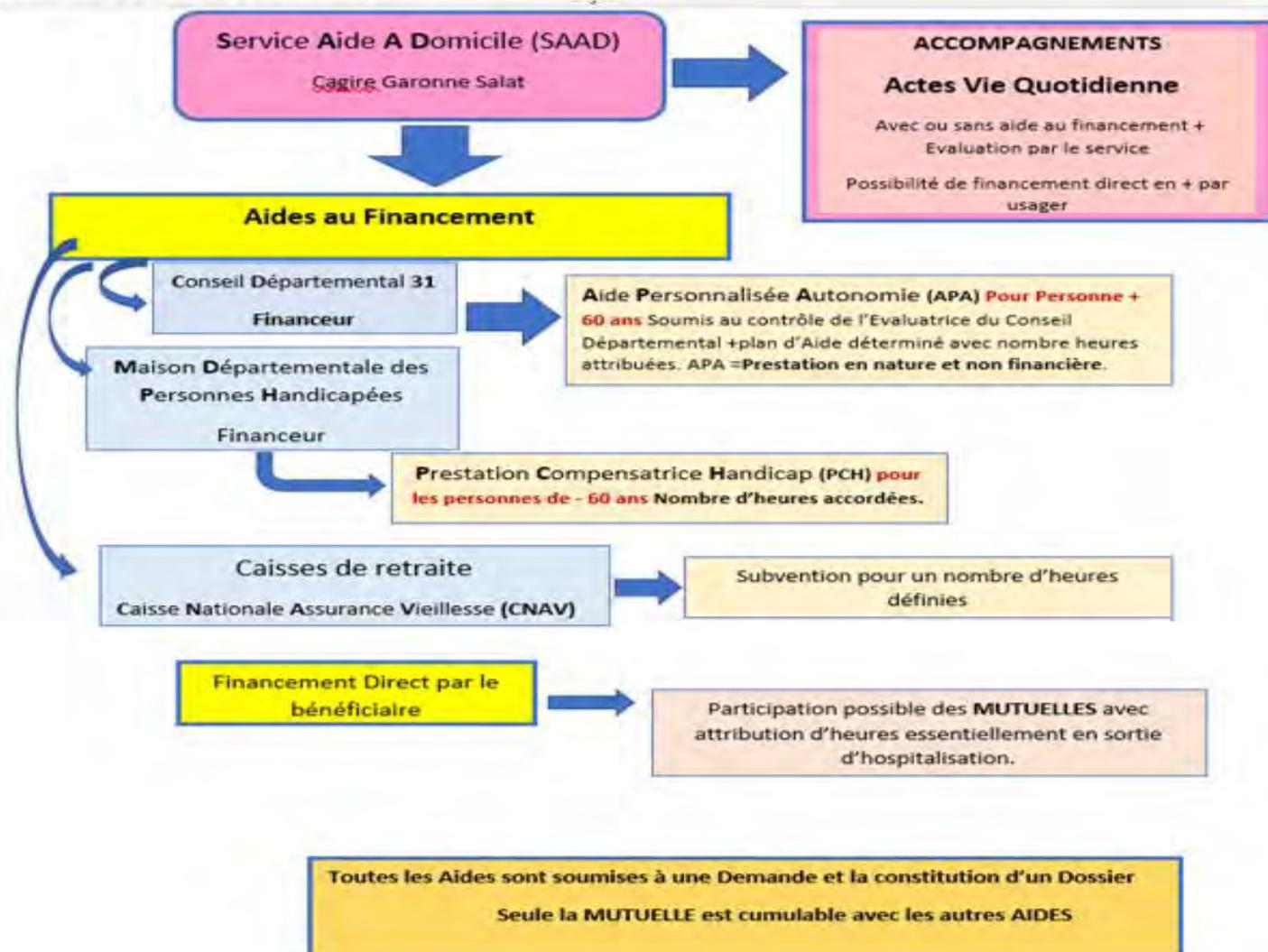
## Infographie du fonctionnement

- ❖ J'ai besoin d'aide pour mon quotidien
- ❖ Je fais appel au Service Aide A Domicile (SAAD)



# Le SAAD

## Infographie du fonctionnement



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

**Entre :**

**Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne**, ayant son siège 1, boulevard de la Marquette 31090 Toulouse Cedex 9, représenté par Monsieur Georges MERIC, Président, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 15 Octobre 2015

ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

**Et :**

**La Communauté de Communes Cagire Garonne Salat**, ayant son siège 15 Avenue du Comminges 31260 MANE, représentée par son Président, Monsieur François ARCANGELI, en vertu d'une délibération du Conseil Communauté aire en date du ...

ci-après désignée par les termes "La Communauté de Communes"

d'autre part,

**Il a préalablement été exposé ce qui suit :**

Le Département est propriétaire d'un ensemble immobilier situé à Aspet, lieu-dit « Sarradère » qui était occupé par l'association Agir Soigner Eduquer Insérer (ASEI). Cette association ayant décidé de quitter les lieux, ce site se retrouve libre d'occupation et le Département a le projet d'y reloger l'actuel collège d'Aspet, situé en zone inondable. Ce projet est à ce jour au stade de l'étude de faisabilité par les services chargés de l'Architecture au sein du Conseil Départemental.

Dans l'attente, la Communauté de Communes a demandé la mise à disposition d'une partie du site afin d'y reloger la crèche intercommunale pendant les travaux de rénovation du bâtiment qu'elle occupe. Un des bâtiments a été identifié par la Communauté de Communes comme étant adapté à ses besoins.

Dans la mesure où cette occupation reste compatible avec la réalisation de l'étude de faisabilité et le libre accès des services départementaux au site, le Département accepte d'accéder à cette demande.

**Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le Département met à disposition de la Communauté de Communes le bâtiment dénommé « classes 3 » situé sur la parcelle cadastrée section AC n°129.

### **Article 2 : Description**

Le bâtiment a une surface totale de 244 m<sup>2</sup> et se compose de 5 pièces réparties autour d'un grand hall d'entrée, plus un local technique et des sanitaires. Un plan du bâtiment demeure annexé aux présentes.

Les parties déclarent connaître l'une comme l'autre parfaitement les lieux et se dispenser de description supplémentaire.

### **Article 3 : Destination**

Cette mise à disposition est accordée exclusivement pour l'activité de crèche intercommunale.

#### **Article 4 : Etat des lieux**

Les parties connaissant parfaitement les locaux objets de la convention, elles décident expressément de se dispenser d'un état des lieux.

La Communauté de Communes prend le bâtiment en l'état.

#### **Article 5 : Durée**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes jusqu'au 31 Juillet 2023

En cas de non achèvement à cette date des travaux de rénovation du bâtiment permanent de la crèche intercommunale la présente convention pourra être prolongée par accord entre les parties sous réserve des besoins du Département.

#### **Article 6 : Résiliation**

Tant le Département que la Communauté de Communes peuvent résilier la convention de manière anticipée à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 6 mois, sans indemnité.

En outre, chacune des parties peut demander la résiliation de la convention en cas de constat d'un manquement aux obligations contractuelles.

Dans cette hypothèse, un courrier recommandé avec accusé de réception doit préalablement être adressé au cocontractant, le mettant en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai raisonnable.

Si au terme du délai imparti aucune disposition n'a été prise pour remédier à la situation, le contrat est résilié de plein droit aux torts du cocontractant défaillant, sans préavis ni indemnité.

#### **Article 7 : Redevance**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, compte tenu du fait que l'activité exercée n'engendre pas de bénéfice au profit de la structure hébergée.

#### **Article 8 : Entretien et Charges de l'occupant**

La Communauté de Communes prendra en charge, à ses frais, l'intégralité des travaux préalables nécessaires à l'utilisation des lieux à usage de crèche. Elle se chargera d'obtenir à cet effet toutes les autorisations administratives ou agréments nécessaires

Le Département prend en charge les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil. La Communauté de Communes assume l'entretien et les petites réparations selon le droit commun du louage de choses. La Communauté de Communes devra maintenir les locaux en parfait état d'entretien et de propreté.

La Communauté de Communes ne peut pas exiger du Département des travaux d'amélioration : Si pendant la durée de l'occupation des améliorations des locaux deviennent nécessaires, elle y procédera à ses frais, avec l'accord du Département. Il est d'ores et déjà précisé que la Communauté de Communes est autorisée à installer une table à langer, qu'elle démontera et récupèrera à la fin de la convention.

La Communauté de Communes sera redevable des charges liées à son occupation pour les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage, télécommunications et toutes taxes et impôts auxquels est assujéti ou serait assujéti ce site et les prendra en charge directement ou les remboursera s'il y a lieu au Département.

#### **Article 9 : Condition particulière**

La Communauté de Communes s'engage à ne pas gêner l'accès général du site par les services du Département et accepte la réalisation de toute étude diagnostic ou travaux y compris s'il en résulte un désagrément ponctuel en termes de nuisance visuelle, olfactive, sonore, restriction d'accès et de stationnement ou pour toute autre cause. Elle accepte également l'accès de ces services dans le bâtiment mis à disposition moyennant un délai de prévenance de 24 heures, à charge pour elle d'assurer la sécurité de ses usagers et de son personnel.

**Article 10 : Fin de la convention**

Au terme de la convention, les éventuels travaux d'embellissement et d'amélioration effectués par la Communauté de Communes pendant son occupation resteront propriété du Département sans dédommagement, à l'exception de la table à langer, tel que précisé à l'article 8.

**Article 11 : Responsabilité - assurances**

Le Département assume la responsabilité du propriétaire d'immeuble et les dommages liés à l'état du bâtiment.

La Communauté de Communes supporte seule les risques résultant de sa présence et de son activité et devra justifier de la souscription d'un contrat d'assurance concernant ces divers risques à toute requête du Département.

**Article 12 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Conseil Départemental dans les locaux du Département - direction du patrimoine et des achats – service du patrimoine immobilier - 1, boulevard de La Marquette 31090 Toulouse
- La COMMUNAUTÉ É DE COMMUNES à son siège social tel que décliné ci-dessus.

Fait à Toulouse en deux exemplaires originaux,

Le

**Pour le Conseil Départemental  
de la Haute-Garonne**

**Pour la Communauté de Communes**

**Le Président du Conseil Départemental**

**Le Président**

**Georges MERIC**

**François ARCANGELI**

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE L'ABBAYE DE BONNEFONT

## TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

### Article 1. Constitution

En application des articles L 5721-1 et suivants, L 5722-1 et suivants, L 5212-33 et L 5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte ouvert est constitué entre les collectivités suivantes :

- le Département de la Haute-Garonne,
- la Communauté de communes Cagire Garonne Salat (CC CGS)

### Article 2. Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination de : « Syndicat mixte de l'Abbaye de Bonnefont » désigné ci-après « le Syndicat ».

### Article 3. Objet

Le Syndicat a pour objet la gestion et le développement touristique, patrimonial et culturel de l'Abbaye de Bonnefont.

Pour la réalisation de son objet statutaire, le Syndicat est notamment habilité à réaliser les actions suivantes :

- Aménagement de l'espace muséographique,
- Mise en valeur des vestiges de l'Abbaye,
- Aménagement et création des jardins et des extérieurs,
- Création d'un centre d'interprétation,
- Sauvegarde et restauration,
- Acquisition de foncier dans le cadre du développement du projet de l'abbaye.

### Article 4. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### Article 5. Siège

Le siège du Syndicat est fixé au siège du Département.

Ce lieu peut être modifié par une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Cette modification est entérinée par un arrêté préfectoral.

**Article 6. Le Comité syndical**

**6.1. Composition**

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical dont la composition garantit au Département de la Haute-Garonne 80 % des sièges. Les 20 % des sièges restant sont répartis entre les autres collectivités membres.

A cet effet, le comité syndical est composé de 10 membres à raison de :

- 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour le Département,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la CCCGS.

Toute modification du périmètre du Syndicat entraîne, en tant que de besoin, la modification du nombre des délégués afin de respecter les seuils de 80 % et 20 % fixés ci-dessus.

La modification du nombre des délégués est arrêtée par une délibération du comité syndical. Les collectivités membres procèdent, selon les cas, à l'élection de délégués supplémentaires dans les conditions prévues à l'article 6.2 ci-dessous ou rapportent le mandat des délégués en surnombre dans les conditions prévues à l'article 6.5 ci-dessous.

**6.2. Modalités d'élection des délégués**

Les délégués sont élus par leur assemblée délibérante respective parmi leurs membres.

Après un appel à candidature adressé en même temps que la convocation à l'élection, le Président de séance établit la liste des candidats déclarés, titulaires et suppléants, et la porte à la connaissance de l'assemblée au début de la séance. Il enregistre, le cas échéant, les nouvelles candidatures et le retrait de certaines d'entre elles. Il énonce la liste définitive des candidats déclarés avant de procéder au vote.

Si le nombre total de candidats déclarés, titulaires et suppléants, est égal au nombre total de sièges à pourvoir, la liste bloquée des candidats déclarés est mise aux voix. Le vote a lieu au scrutin public à main levée ou au scrutin secret, si plus d'un tiers des participants le sollicitent. La liste est élue si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret. Si la liste des candidats déclarés n'obtient pas la majorité absolue, le Président procède à un nouvel appel à candidatures au cours de la séance et procède à l'élection des candidats dans les conditions prévues par le présent article.

Si le nombre total de candidats déclarés est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les délégués sont élus au scrutin uninominal majoritaire, chaque candidat déclaré non élu pouvant présenter sa candidature pour chaque siège à pourvoir.

Le vote a lieu au scrutin public à main levée ou au scrutin secret si plus d'un tiers des participants le sollicitent. Sont élus, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, un candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le résultat des opérations électorales est proclamé par le Président de séance.

### **6.3. Date d'élection des délégués**

Les délégués sont élus dans un délai de 2 mois suivant le renouvellement général de leur assemblée délibérante respective. Les nouveaux délégués sont installés au cours de la 1ère réunion du comité syndical suivant ce renouvellement.

Faute pour les collectivités membres du Syndicat d'avoir élu leurs nouveaux délégués dans le délai de 2 mois précité, leur représentation au comité syndical est temporairement assurée de plein droit :

Pour le Département de la Haute-Garonne : par le Président et les 3 premiers vice-présidents dans l'ordre des nominations,

Pour la Communauté de communes Cagire Garonne Salat : par le Président.

Le mandat de ces représentants cesse de plein droit dès l'élection de l'ensemble des nouveaux délégués par les collectivités membres selon les modalités prévues à l'article 6.2. Ces nouveaux délégués sont installés lors de la plus proche séance.

Les premiers délégués composant le Comité syndical doivent avoir été élus, au plus tard, un mois après la création du Syndicat.

Pour la 1ère réunion suivant la création du Syndicat, les membres du Comité syndical sont convoqués par le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou son représentant

La 1ère réunion du Comité syndical se tient, au plus tard, dans les 2 mois suivant la création du Syndicat.

### **6.4. Vacance des délégués**

En cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, l'assemblée délibérante à laquelle appartient le délégué dont le poste est vacant élit un nouveau délégué à l'occasion de la plus proche réunion et au plus tard dans les deux mois de la vacance dans les conditions prévues à l'article 6.2 ci-dessus.

Le nouveau délégué poursuit le mandat du délégué qu'il remplace.

Pendant le délai de 2 mois, le comité syndical peut siéger malgré la vacance de poste. A l'expiration de ce délai, le comité syndical ne peut siéger tant que la vacance de poste n'est pas pourvue. Il peut toutefois siéger s'il y a lieu de procéder à l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du bureau et il est, dans ces cas, réputé complet.

### **6.5. Durée du mandat des délégués**

La durée du mandat des délégués est celle de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent. La perte de la qualité de membre de l'assemblée délibérante entraîne d'office la perte du mandat de délégué.

Le mandat des délégués peut, pour un motif d'intérêt général lié notamment au bon fonctionnement des collectivités qu'ils représentent, être rapporté à tout moment par l'organe délibérant qui les a élus.

Il est pourvu à la vacance du délégué dont le mandat est rapporté dans les conditions prévues à l'article 6.4 ci-dessus.

La perte du mandat de délégué, quelle qu'en soit la cause, entraîne la fin des fonctions exercées au titre de ce mandat (présidence, vice-présidence, membre du bureau) sauf dans le cas particulier du renouvellement général des assemblées délibérantes où, conformément aux articles 7, 8 et 9 ci-après, les délégués en poste restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

## **6.6. Attribution du Comité syndical**

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat à un groupement de collectivités territoriales et à un groupement d'intérêt public et de la prise de participation du Syndicat au capital d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale ;
- 6° De la délégation de gestion d'un service public.

Le Président est autorisé à subdéléguer les matières que lui a déléguées le Comité syndical sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation.

## **Article 7. Le Président**

### **7.1. Election**

Sous la présidence du doyen d'âge, le Comité syndical, élit son Président parmi les délégués départementaux. Le plus jeune délégué fait fonction de secrétaire.

Le Président est élu, après appel à candidatures par le Président de séance, au scrutin uninominal, par un vote à main levée ou secret si plus d'un tiers des participants le sollicitent, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **7.2. Durée du mandat**

La durée du mandat du Président est celle des membres de l'assemblée délibérante à laquelle il appartient. Il est élu dans le délai de quatre mois suivant le renouvellement général de cette assemblée délibérante.

Le 1<sup>er</sup> Président du Syndicat est élu dans le délai de 2 mois suivant la création du Syndicat.

Le Président sortant reste en place jusqu'à l'installation de son successeur pour expédier les affaires courantes.

Le mandat du Président prend fin en cas de perte anticipée du mandat électif qu'il détient dans la collectivité qu'il représente ou du mandat de délégué au comité syndical dans les cas prévus à l'article 6.5 ci-dessus.

Lorsque le Président cesse, de façon anticipée, d'exercer définitivement ses fonctions, notamment par suite de décès, de démission, d'inéligibilité, de perte de la qualité de membre de l'assemblée délibérante qu'il représente ou du mandat de délégué, un nouveau Président est élu dans les conditions définies ci-dessus dans le délai de trois mois. La Présidence est

temporairement assurée selon les règles de suppléance prévues à l'article 7-3 alinéa 1 ci-dessous.

### **7.3. Suppléance**

En cas d'absence ou de tout autre empêchement le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le 1<sup>er</sup> vice-président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le 2<sup>ème</sup> vice-président ou, ~~pour les mêmes raisons d'absence ou d'empêchement par le 3<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup> vice-président~~ **en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le 3<sup>ème</sup> vice-président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le 4<sup>ème</sup> vice-président.** À défaut de vice-présidents, il est remplacé par les autres membres du bureau dans l'ordre de leur élection.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité pour le Président d'assurer sa suppléance par une délégation de fonction consentie à un vice-président de son choix.

### **7.4. Attributions**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer une partie de ses attributions aux Vice-présidents et consentir une délégation de signature aux agents du Syndicat dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du CGCT. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 6.6 des statuts.

### **7.5. Présidence transitoire**

A compter de la création du Syndicat et jusqu'à l'élection du Président dans les conditions de l'article 7.1, la présidence est assurée, à titre transitoire, par le Président du Conseil Départemental. Ses pouvoirs sont limités aux actes d'administration courante, urgente et conservatoire comprenant notamment le paiement des traitements et salaires des agents du Syndicat. Pour l'exercice de cette fonction, il peut déléguer ses pouvoirs et sa signature dans les conditions prévues par le CGCT.

## **Article 8. Les Vice-présidents**

### **8.1. Election**

Le Comité syndical élit 4 vice-présidents dont :

- Le 1<sup>er</sup> parmi les délégués départementaux,
- Le 2<sup>ème</sup> parmi les délégués de la CCCGS
- Le 3<sup>ème</sup> parmi les délégués départementaux,
- Le 4<sup>ème</sup> parmi les délégués de la CCCGS.

Les vice-présidents sont élus, après appel à candidatures par le Président de séance, au scrutin uninominal, à main levée ou secret si plus d'un tiers des participants le sollicitent, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'ordre dans lequel sont élus les candidats détermine l'ordre des vice-présidents.

## **8.2. Durée du mandat**

Le mandat des vice-présidents prend fin en même temps que celui des membres de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent. Ils sont élus dans le délai de quatre mois suivant le renouvellement général de cette assemblée délibérante, avec indication du rang occupé dans l'ordre des vice-présidents. A raison de la non concordance du renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat, l'ordre des vice-présidents peut être entièrement modifié à l'occasion de chaque renouvellement général, sur proposition du Président.

Les vice-présidents sortants restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs pour expédier les affaires courantes.

Le mandat des vice-présidents prend également fin en cas de perte anticipée du mandat électoral qu'ils détiennent dans la collectivité qu'ils représentent ou du mandat de délégué au comité syndical dans les cas prévus à l'article 6.5 ci-dessus.

Il est pourvu à la vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un poste de vice-président dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance. **Pendant ce délai, le bureau peut siéger malgré la vacance de poste. A l'expiration de ce délai, le bureau ne peut siéger tant que la vacance de poste n'est pas pourvue.**

Le nouveau vice-président est élu parmi les délégués de la catégorie à laquelle appartenait son prédécesseur et prend le rang occupé par ce dernier. Son mandat expire à la date à laquelle expirait celui de son prédécesseur.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents et des autres membres du bureau.

## **8.3. Délégations**

Les vice-présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Président.

Lorsque le Président rapporte une délégation consentie à un vice-président pour un motif lié à la bonne marche de l'administration du Syndicat, le Comité syndical, lors de la plus proche réunion, délibère sur la poursuite du mandat du vice-président dont la délégation a été rapportée.

En cas de vote défavorable, un nouveau vice-président est élu au cours de la même séance, au même rang que celui occupé par le vice-président déchu de ses fonctions et pour la durée du mandat restant à courir.

## **Article 9. Le Bureau**

Le Bureau est constitué du Président, des 4 vice-présidents. Cette composition peut être élargie à d'autres membres dont le nombre est fixé par le Comité syndical.

Le cas échéant, les autres membres sont élus par le Comité syndical selon les modalités et le mode de scrutin applicables à l'élection des vice-présidents.

Les règles relatives à la durée du mandat et à la vacance des autres membres du Bureau sont celles applicables aux vice-présidents.

Les membres du Bureau restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs pour expédier les affaires courantes.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical conformément à l'article 6.6 des statuts.

## **Article 10. Organisation des séances du Comité syndical**

### **10.1. Périodicité**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. Il est réuni à l'initiative du Président chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande motivée du tiers des délégués le composant dans un délai maximum de 30 jours à compter de cette demande.

Le Président convoque par écrit et personnellement chacun des délégués, cinq jours francs avant la séance prévue. En cas d'urgence motivée, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

La convocation peut être faite par courrier électronique à l'adresse personnelle du délégué. Elle est également adressée au siège de la collectivité dans laquelle le délégué est élu, par courrier postal ou électronique.

La convocation comprend obligatoirement la liste des questions portées à l'ordre du jour. Pour chaque affaire soumise à une délibération, un rapport explicatif de synthèse est joint à la convocation.

### **10.2. Ordre du jour**

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation ou, pour toute convocation en urgence du Comité syndical, au plus tard en début de séance.

Sur proposition du Président ou sur proposition d'un délégué, transmise au Président au moins 2 jours avant la séance ou en début de séance pour une convocation en urgence, une question non portée à l'ordre du jour est mise en délibération, après acceptation par le Comité syndical.

Des questions diverses, peuvent être évoquées lorsque l'ordre du jour de la séance est épuisé.

### **10.3. Lieu des séances**

Les séances ont lieu au siège du Syndicat, ou à défaut, dans un autre lieu déterminé par le Président et indiqué sur la convocation.

### **10.4. Tenue des séances**

Chaque séance du Comité syndical est présidée par le Président ou par son représentant. A chaque séance du Comité syndical, un secrétaire est désigné.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire le déroulement des votes et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances. Il assure la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les séances du Comité syndical sont publiques. A la demande du Président ou du tiers des délégués, le Comité syndical peut toutefois décider de siéger à huis-clos, à la majorité absolue des suffrages exprimés, à condition de le justifier par un motif légitime, tel que défini par la jurisprudence administrative.

### **10.5. Quorum**

Après avoir déclaré la séance ouverte et procédé à un appel nominatif, le Président constate, en début de séance, que le quorum est atteint pour que le Comité syndical puisse délibérer valablement.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres du Comité syndical est présent ou représenté. Les procurations visées à l'article 10.6 sont prises en compte pour le calcul du quorum.

**Le quorum est apprécié pour chaque point inscrit à l'ordre du jour faisant l'objet d'une délibération.**

Si après une première convocation, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation est adressée, au plus tard, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de membres présents.

### **10.6. Empêchement et procurations**

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du Comité syndical est remplacé par un délégué suppléant.

A défaut de délégué suppléant, il peut donner une procuration écrite de voter en son nom à un autre membre du Comité syndical.

Un même délégué peut être porteur de 2 procurations.

### **10.7. Adoption des délibérations**

Le Comité syndical vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire. Il est procédé au vote secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Comité syndical présents ou représentés.

Dans le cadre du scrutin secret, le Président s'assure que tous les membres présents ont voté et prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire de séance procède alors au dépouillement, arrête le résultat et le remet au Président qui le proclame.

Pour toutes les questions qui, en application des présents statuts, ne requièrent pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

### **10.8. Amendements**

Tout délégué peut proposer un amendement aux projets de délibération soumis au Comité syndical.

Les amendements doivent être rédigés par écrit, signés et adressés au Président au plus tard deux jours francs avant la séance pour être obligatoirement mis en discussion, à l'exception d'une délibération portant sur une urgence motivée, auquel cas la proposition d'amendement peut être faite en séance.

Les amendements sont mis aux voix selon l'ordre de leur proposition.

## **Article 11. Organisation des séances du Bureau**

Sauf dispositions contraires des présents statuts et du règlement intérieur, les dispositions de l'article 10 ci-dessus s'appliquent aux séances et aux délibérations du Bureau.

~~Les séances du Bureau ne sont pas publiques.~~

Lorsqu'il délibère par délégation du comité syndical, les séances du Bureau sont publiques

## **Article 12. Le gestionnaire du site**

Sous l'autorité du Président, le gestionnaire du site :

- Gère le personnel et exerce le pouvoir hiérarchique,
- Est le responsable du bon fonctionnement quotidien du site : gestion des publics, gestion des animations, programmation,
- Exécute les décisions du Comité syndical.

## **Article 13. Transfert de compétences**

### **13.1. Conditions**

La qualité de membre du Syndicat entraîne le transfert de la compétence définie à l'article 3 ci-dessus.

### **13.2. Conséquences patrimoniales**

Conformément à l'article L5721-6-1 du CGCT le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition au Syndicat des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. La liste de l'ensemble des équipements et services transférés est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement par le membre concerné et le Syndicat. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

### **13.3. Conséquences sur les actes et les contrats**

Le Syndicat est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

### **13.4. Conséquences sur le personnel**

Les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux non titulaires des collectivités membres, exerçant leurs fonctions, en totalité ou en partie, dans les services chargés de la

mise en œuvre des compétences transférées au Syndicat peuvent faire l'objet d'un transfert de plein droit ou d'une mise à disposition de plein droit au Syndicat. Le transfert et la mise à disposition sont décidés par des délibérations concordantes des assemblées délibérantes respectives du Syndicat et des collectivités membres concernées qui déterminent librement la date à laquelle ils prennent effet.

Les délibérations décidant le transfert de plein droit sont prises après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée aux délibérations. Les accords conclus préalablement sont annexés aux délibérations. Les délibérations et leurs annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Les agents transférés au Syndicat relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les délibérations décidant la mise à disposition de plein droit sont prises après avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents. Les agents sont, de plein droit et sans limitation de durée, mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président du Syndicat. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la collectivité concernée et le Syndicat.

Les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux non titulaires des collectivités membres peuvent également faire l'objet d'une mise à disposition statutaire dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et ses décrets d'application.

Sans préjudice des transferts et des mises à dispositions sus mentionnés, les services chargés de la mise en œuvre des compétences transférées au Syndicat peuvent être mis à la disposition de ce dernier dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services conclue sur le fondement de L 5721-9 du CGCT rappelé à l'article 16.1 ci-dessous.

## **Article 14. Restitution de compétences**

### **14.1. Conditions**

La restitution de compétences intervient dans le cas du retrait d'un membre ou de modification de l'objet du Syndicat visant à supprimer une ou plusieurs de ses compétences dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous.

### **14.2. Conséquences patrimoniales et financières**

En application des dispositions combinées des articles L 5721-6-2 et L 5211-25-1 du CGCT :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués au membre qui se retire ou qui recouvre la compétence et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases ; le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens lui est également restitué ;

- Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, en tenant compte des contributions respectives des différents membres du Syndicat.

### **14.3. Conséquences sur le personnel**

Il est expressément fait application des dispositions de l'article L 5211-4-1 IV bis du CGCT selon lesquelles :

- Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires agents ayant été, de plein droit, mis partiellement à la disposition du Syndicat pour l'exercice des compétences transférées cessent de plein droit d'être mis à disposition ;
- Les agents ayant été transférés au Syndicat ou recrutés par lui pour l'exercice des compétences transférées sont, en accord avec les intéressés, répartis entre le Syndicat et la collectivité qui se retire ou qui recouvre la compétence dans le respect des textes régissant ces agents.

Les agents ayant été mis à disposition en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et de ses décrets d'application cessent d'être mis à disposition dans les conditions prévues par ces textes

## **Article 15. Modifications statutaires**

### **15.1. Adhésion**

L'adhésion d'une nouvelle collectivité au Syndicat est sollicitée par son organe délibérant. Elle est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et à l'approbation des statuts du Syndicat par le nouveau membre.

L'adhésion au Syndicat entraîne le transfert des compétences énumérées à l'article 3 ci-dessus.

En cas de fusion d'une collectivité membre avec une ou plusieurs autres collectivités, la nouvelle collectivité issue de la fusion devient membre, de plein droit, du Syndicat par substitution à l'ancienne collectivité membre et dans la limite du périmètre de celle-ci. Elle peut également, selon les modalités prévues à l'alinéa 1er ci-dessus, devenir membre du Syndicat pour la totalité de son territoire.

### **15.2. Retrait**

Le retrait d'une collectivité membre est sollicité par son organe délibérant. Il est subordonné à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

### **15.3. Autres modifications statutaires**

Toutes les modifications statutaires, autres que celles mentionnées à l'article 5 relatif au siège du Syndicat et aux articles 15.1 et 15.2 ci-dessus relatives à son périmètre, sont adoptées par le Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés ~~et approuvés par des délibérations concordantes des collectivités membres.~~

Les modifications touchant aux compétences, à la représentation et aux contributions budgétaires sont en outre approuvées par des délibérations concordantes des collectivités membres.

## **Article 16. Mise à disposition**

### **16.1. Mise à disposition de services**

Conformément à l'article L 5721-9 du CGCT, les services d'une collectivité membre peuvent être, en tout ou partie, mis à la disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences. Une convention conclue entre la collectivité concernée et le Syndicat fixe les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le Syndicat des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, les services du Syndicat peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition des collectivités membres pour l'exercice de leurs compétences.

### **16.2. Mise à disposition de biens**

Les collectivités membres peuvent mettre à la disposition du Syndicat à titre gratuit, sauf stipulation contraire dans la convention mentionnée ci-dessous, tout bien utile à la réalisation de son objet. Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété. Elle fait l'objet d'une convention spécifique.

## **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

### **Article 17. Débat d'orientation budgétaire**

Un débat d'orientation budgétaire est organisé dans les conditions prévues pour les communes de plus de 3 500 habitants. Ce débat n'est pas organisé pour le vote du 1<sup>er</sup> budget du Syndicat suivant sa création.

### **Article 18. Budget**

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- 1° La contribution budgétaire des membres,
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4° Les subventions des personnes publiques et notamment de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des communes.
- 5° Les produits des dons et legs,
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- 7° Le produit des emprunts,
- 8° Toute autre ressource autorisée par la réglementation,
- 9° les produits des ventes.

## **Article 19. Contributions budgétaires**

Chaque collectivité membre verse une contribution budgétaire pour financer les dépenses du Syndicat. La contribution de chaque collectivité aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du Syndicat est fixée comme suit :

- Département : 80 %
- Communauté de communes Cagire Garonne Salat : 20 %

Le comité syndical dispose toutefois de la faculté de déroger à ce critère de répartition.

La contribution demandée aux collectivités présente un caractère obligatoire. Elle ne doit cependant être appelée qu'en cas d'insuffisance des autres ressources prévues à l'article 18 ci-dessus qui doivent être mobilisées en priorité par le Syndicat pour faire face à ses dépenses d'investissement et de fonctionnement.

## **Article 20. Comptabilité**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique M14.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat s'effectue selon les règles définies à l'article L 5721-4 du CGCT.

## **TITRE III – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 21. Adhésion et prise de participation du Syndicat**

Le Syndicat a la faculté d'adhérer à tout groupement de collectivités territoriales, autre qu'un syndicat mixte ouvert, ou tout autre organisme en rapport avec son objet statutaire, comme de prendre une participation au capital d'une société publique locale, d'une société d'économie mixte locale ou d'une société d'économie mixte à objet unique, par une délibération du Comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

### **Article 22. Dissolution et liquidation du Syndicat**

Le Syndicat peut être dissous en application des articles L.5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT applicables aux syndicats mixtes ouverts.

### **Article 23. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, adopté par le Comité syndical, fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

### **Article 24. Dispositions supplétives applicables**

Dans le silence des articles L.5721-1 et suivants du CGCT et des présents statuts ou du règlement intérieur, le Syndicat est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés de l'article L.5711-1 dudit code.

### **Article 25. Information du Préfet**

Le Président informe le Préfet de toutes les modifications intervenues dans les statuts du Syndicat et lui adresse, à l'occasion de chaque modification, une version des statuts mise à jour.

Le Préfet prend acte annuellement des modifications statutaires par un arrêté publié au recueil des actes administratifs avant le 31 janvier de l'année n+1.



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A USAGE PROFESSIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**Monsieur François ARCANGELI**, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du .... 2021 et agissant en qualité de **Président de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat** domiciliée **15 avenue du Comminges à MANE (31260)**, et immatriculée sous le numéro SIRET **200 073 146 00017**, ci-après dénommée le « **BAILLEUR** », d'une part,

ET

**Monsieur Alain FRÉCHOU**, dont un pouvoir est annexé aux présentes, agissant en qualité de **Président** pour le compte du **Syndicat Mixte Garonne Amont**, dont le siège social est situé **Hôtel de Lassus, 6 rue du Barry à Montréjeau (31210)**, inscrit sous le numéro SIRET **200 090 058 00013**, ci-après dénommé le « **PRENEUR** », d'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition de bureaux et locaux professionnels, ci-après dénommés les « **LOCAUX** », au **PRENEUR** par le **BAILLEUR**, sur le site **Bourras Pont Neuf - 31160 ASPET**.

### **ARTICLE 2 : DATE DE PRISE D'EFFET, DURÉE**

La location est consentie pour une durée de **5 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 inclus**.

Sauf résiliation notifiée par l'une ou l'autre des parties dans les termes de l'article consacré, elle sera ensuite renouvelée par **tacite reconduction sur la même durée, aux mêmes conditions**.

### **ARTICLE 3 : DÉSIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX LOUÉS**

Les locaux sont situés dans le Bâtiment de la communauté des communes Cagire Garonne Salat, Bourras Pont Neuf, 31160 ASPET et se composent de :

- 1 bureau au rez de chaussée
- 1 local technique fermé au rez de chaussée
- 1 espace garage mutualisé au rez de chaussée
- 1 salle de vie mutualisée au 1<sup>er</sup> étage
- 1 cour extérieure mutualisée et clôturée

Surface totale : 85 m<sup>2</sup> destinés à l'usage privatif.

Le PRENEUR utilisera exclusivement les LOCAUX pour un usage professionnel conforme à ses statuts pour la gestion des chantiers d'insertion du Syndicat Mixte Garonne Amont. En outre, l'usage devra être conforme aux articles 1728 et 1729 du Code civil, sans pouvoir les sous-louer ou les transmettre. L'activité exercée dans les LOCAUX ne devra en aucun cas être dangereuse, insalubre, de nature à incommoder les autres usagers des locaux, le voisinage, troubler la tranquillité de l'Immeuble ou mettre en péril ces éléments, du fait du PRENEUR, de ses prestataires et de ses visiteurs.

Dans le cadre des activités de la brigade verte et de ses agents, l'encadrement est amené à être réalisé par des prestataires liés par contrat de convention avec le PRENEUR SMGA, dont la liste est la suivante pour les années 2020 à 2022 incluses :

- L'association AFIDEL, 1 rue de l'avenir – 31800 SAINT-GAUDENS, Représentée par Émilie RENE, Présidente

L'équipe d'Afidel est la suivante :

- Encadrement 1 jour par semaine sur site : Elise LUSSIER et/ou Didier HUET
- Les Jardins du Comminges, 1, rue de l'avenir - 31900 SAINT-GAUDENS, Scic SAS, représentée par son Président, Pascal DESJARDINS.

L'équipe des Jardins du Comminges est la suivante, Frédéric Fauré étant le correspondant sur le site d'Aspet :

- Ingénierie et pilotage : Rémy MARTIN (PM.)
- Mission Technicien Rivière : Frédéric FAURÉ (Aurélié PAUMARD si besoin de remplacement)
- Encadrement des salariés en parcours d'insertion : Frédéric FAURÉ (Jimmy CARSALADE si besoin de remplacement)
- Suivi administratif, achats : Emilie SERVAT (PM.)
- Comptabilité : Gisèle MONTAUT (PM.)

Dans les 2 conventions passées avec ces 2 prestataires, une clause les engage, au titre des missions exercées à l'article 2, au respect de la présente convention, elle est ainsi libellée : « - Assurer la sécurité des locaux et du matériel mobilisé pour le chantier, à ce titre l'obligation de se conformer au bail de mise à disposition des locaux entre la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat et le SMGA s'impose. »

Le PRENEUR tient à disposition du BAILLEUR les contrats en vigueur et informera le BAILLEUR des modifications éventuelles au cours du temps.

#### **ARTICLE 4 : PARTICIPATION AUX FRAIS**

**Aucun loyer n'est demandé pour cette mise à disposition.**

Le preneur participera aux charges du bâtiment à hauteur de **1/11 des charges annuelles constatées** en matière d'électricité, de chauffage, d'assurance. Le bailleur présentera pour chaque année civile clôturée un état récapitulatif et appellera la contribution correspondante.

Le règlement de cette participation annuelle interviendra par virement auprès de la Trésorerie de Salies du Salat

Aucun dépôt de garantie pour location des bureaux n'est demandé.

#### **ARTICLES 6 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

##### **Clés d'accès à l'immeuble et aux LOCAUX LOUÉS**

Les clés permettent l'accès aux bâtiments, le PRENEUR est responsable des clés qui lui sont remises, il veille au bon usage des clés, il informera dans les meilleurs délais le BAILLEUR de toute perte ou dysfonctionnement.

### **Réparation**

Le PRENEUR effectuera l'entretien courant et les petites réparations dans les locaux qui lui sont affectés à usage exclusif.

Le BAILLEUR informera en amont le preneur de toute réparation ou intervention régulière liées au respect des normes et/ou de la sécurité sur l'immeuble qui pourrait affecter l'usage courant.

### **Assurances**

- Le BAILLEUR est assuré contre les risques d'incendie, de foudre, d'explosion, de dégâts causés par l'électricité ou le gaz, l'eau, le gel, les catastrophes naturelles ; le recours des voisins et le recours des locataires et occupants ; le recours pour engager la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers dans les parties communes et éléments d'équipements communs de l'immeuble, ou par les personnes dont le BAILLEUR est responsable et par les objets placés sous sa garde. A cette fin, le BAILLEUR souscrit à une police d'assurance couvrant tant les parties communes que privatives de l'immeuble. Il sera précisé dans le contrat que les locataires ou occupants seront considérés comme des tiers entre eux mais aussi vis-à-vis du BAILLEUR.
- Le PRENEUR s'engage à assurer auprès de compagnies notoirement solvables contre tous les risques locatifs, dont son mobilier, matériel et plus généralement tout objet lui appartenant ou dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit, les pertes financières consécutives ainsi que sa responsabilité civile à l'égard des tiers, le recours des voisins, l'incendie, les accidents ou explosions dues au gaz ou à l'électricité et le dégât des eaux.
- Le PRENEUR et ses assureurs déclarent renoncer à tout recours contre le BAILLEUR et ses assureurs, le cas de malveillance excepté. A titre de réciprocité, le BAILLEUR et ses assureurs déclarent renoncer à tout recours contre le PRENEUR et ses assureurs, le cas de malveillance excepté.
- Le PRENEUR s'oblige à informer le BAILLEUR de tout sinistre dans les deux (2) jours ouvrés de sa découverte et prendra les mesures nécessaires pour en réduire l'importance autant que faire se peut.

### **Responsabilité et recours**

Le PRENEUR s'engage à signaler sans délai au BAILLEUR tout dysfonctionnement, ou toute dégradation aux conditions des présentes et à permettre à celui-ci de les constater. Le PRENEUR renonce expressément à toute réclamation, tout recours et action contre le BAILLEUR :

- du fait de l'endommagement et/ou de la destruction totale ou partielle de son mobilier, de son matériel et, plus généralement, de tous objets lui appartenant ou dont il serait détenteur à quelques titres que ce soit, et du fait de la privation de jouissance de toutes pertes d'exploitation, qui ne seraient pas la conséquence d'un fait ou d'une faute du BAILLEUR ;
- en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux, ou de toute voie de fait dont le PRENEUR pourraient être victime dans l'Immeuble, le PRENEUR devant faire son affaire personnelle d'assurer comme il le jugera convenable la garde et la surveillance des LOCAUX loués et de ses biens, les services éventuellement assurés dans l'immeuble ne pouvant y suppléer ;
- pour toute action basée sur l'article 1719-3 de Code Civil, en ce qui concerne les troubles de jouissance qui pourraient être apportés par des tiers par voie de fait ;
- en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, tous les droits du PRENEUR étant réservés contre la partie expropriante ;
- en cas de défaut de fonctionnement des équipements des LOCAUX loués et services rendus, et notamment sans que cette énumération soit limitative : du chauffage, de la climatisation, de

l'électricité, de l'eau, des services optionnels de téléphonie et d'informatique qui empêcherait ou gênerait l'exercice de leurs activités par le PRENEUR, et ce quelle qu'en soit la cause.

En revanche, le BAILLEUR s'engage à mettre en œuvre l'ensemble de ses moyens à la résolution des problèmes constatés, dans les meilleurs de ses délais, la responsabilité du BAILLEUR ne pouvant être évoquée en cas de dépassement de ce délai.

### **Visite des lieux**

Sous réserve d'être prévenu, le PRENEUR devra laisser pénétrer en tout temps, dans les locaux loués, le BAILLEUR, ses mandataires et entrepreneurs, pour visiter, s'assurer de l'état, du respect des normes et règlement, et de la sécurité des locaux loués, de l'Immeuble, ou, pour réparer, entretenir, et mettre aux normes d'hygiène ou de sécurité rendues obligatoires du fait de l'activité ou profession du PRENEUR, ceci aux frais et risques du PRENEUR si celui-ci ne remplissait pas ses obligations.

### **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS, RÉSILIATION**

Les modifications aux présentes sont conclues entre les parties par voie d'avenant. Toute tolérance au sujet des conditions des présentes, quelle qu'en soit la fréquence et la durée, ne pourra jamais être considérée comme modification ou suppression de ces conditions, le BAILLEUR pouvant toujours y mettre fin sans aucune formalité ni préavis. A défaut d'entente à l'amiable, toute résiliation sera effectuée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et expédiée au moins six (6) mois avant le terme fixé.

#### **Résiliation de plein droit**

Le contrat de location sera résilié de plein droit si bon semble au BAILLEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire sans qu'il soit nécessaire de faire une demande en justice, sans préjudice de tous dépens et dommages et intérêts que le BAILLEUR pourrait réclamer au PRENEUR et nonobstant toute consignation ou offre réelle ultérieure, à défaut :

- de respect par le PRENEUR de la destination des LOCAUX loués.
- de paiement par le PRENEUR des charges.

Pour l'exécution des présentes, le PRENEUR et le BAILLEUR font élection de domicile à l'adresse de leur siège social respectif.

*En deux (2) exemplaires originaux, remis à chacune des Parties qui le reconnaissent.*

*Signature des parties précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé », date et cachet*

Le Bailleur

A Mane, le .....2021

Le Preneur

A Montréal, le ..... 2021